



PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

*Ne peut être annexé à la délibération
du 07 Avril 2010*

Le maire
Evelyne Ricart



Evelyne RICART

AVRIL 2010
N° 4 32 0765



AGENCE DE PAU

SOMMAIRE

Pages

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	1
1.1. Situation géographique.....	1
1.2. Situation administrative.....	1
1.3. Composition de l'espace.....	3
1.4. Document d'urbanisme existant sur la commune	3
2. DIAGNOSTIC GENERAL DE LA COMMUNE	4
2.1. Evolution et prévisions.....	4
2.1.1. Evolution démographique.....	4
2.1.2. Evolutions immobilières.....	4
2.1.3. Typologie de l'habitat	5
2.1.4. Evolution économique	6
2.1.4.1. Population active	6
2.1.4.2. Agriculture.....	6
3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
3.1. Analyse géomorphologique et anthropique du territoire.....	8
3.1.1. Géologie	8
3.1.2. Le réseau hydrographique	8
3.1.3. Le relief	8
3.1.4. Morphologie urbaine.....	8
3.1.4.1. Maillage routier.....	8
3.1.4.2. Composition urbaine.....	9
3.1.4.3. Les enjeux relatifs à la morphologie urbaine.....	13
3.1.5. Couverture végétale	13
3.1.5.1. Identification des espaces naturels et de la trame verte	13
3.1.5.2. Espace boisé	13
3.1.5.3. Trame bocagère en rive droite de l'Adour	14
3.1.5.4. Les formations de bord de cours d'eau	14
3.1.6. Le paysage communal	15
3.1.6.1. La rive gauche de l'Adour.....	15
3.1.6.2. L'Adour	15
3.1.6.3. La rive droite de l'Adour.....	16
3.2. Patrimoine communal.....	17
3.2.1. Patrimoine naturel	17
3.2.1.1. Réseau Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation.....	17
3.2.1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ..	17
3.2.1.3. Enjeux relatifs au patrimoine naturel	20
3.2.2. Patrimoine culturel.....	20
3.3. Pollutions, risques et nuisances	20
3.3.1. Les risques naturels	20
3.3.2. Qualité des eaux.....	22
3.3.2.1. Qualité et peuplement piscicole	22
3.3.2.2. Qualité des eaux.....	22
3.3.3. Les installations classées pour la protection de l'environnement	22
3.4. Contraintes au développement spatial	23

3.5. Equipements publics et leur gestion	23
3.5.1. Eau potable	23
3.5.2. Assainissement	23
3.5.3. Défense incendie	24
3.5.4. élimination des déchets	26
3.5.5. Equipements et services	26
3.5.6. Les enjeux en terme d'équipements publics	26
4. JUSTIFICATION DES CHOIX	27
4.1. Rappel des dispositions du POS	27
4.1.1. Les objectifs d'aménagement	27
4.1.2. Mise en œuvre des options du POS	27
4.1.3. Les motifs de révision du POS	27
4.1.4. Evolutions engendrées par la révision dans le contenu d'un document d'urbanisme ..	28
4.2. Choix retenus pour établir le PADD	29
4.3. Délimitation des zones et évolution POS/PLU	33
4.3.1. Bilan et prise en compte des besoins	33
4.3.2. Les zones agricoles et naturelles	34
4.3.3. Les zones résidentielles	35
4.3.3.1. Principes de délimitation des zones résidentielles	35
4.3.3.2. Les zones urbaines (U)	35
4.3.3.3. Les zones à urbaniser (AU)	36
4.3.4. La zone d'activités	37
4.4. Règles applicables à chaque zone	38
4.4.1. Motifs de délimitation administrative à l'utilisation des sols	38
4.5. Les outils de l'aménagement urbain	40
4.5.1. Les orientations d'aménagement	40
4.5.2. Les emplacements réservés	40
4.6. Synthèse des superficies des différentes zones constructibles	41
5. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ...	42
5.1. Les mesures générales de préservation et de mise en valeur de l'environnement	42
5.1.1. La préservation du paysage communal	42
5.1.2. La préservation de l'espace agricole et naturel	43
5.1.3. La préservation de la biodiversité	43
5.1.4. Le maintien de la qualité des eaux	43
5.2. Synthèse des incidences et mesures de préservation mises en place	44

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'Aurensan se situe au nord du département des Hautes-Pyrénées sur la rive gauche de l'Adour à environ 8 km de Bordères sur l'Echez, chef lieu de canton.

Elle est limitrophe des communes suivantes :

- Sarniguet et Tostat au nord,
- Chiis et Orleix à l'est,
- Bours et Bazet à l'est,
- Andrest à l'ouest.

Aurensan s'étend sur 711 hectares dans la plaine alluviale et en rive gauche de l'Adour. L'altitude décroît du sud (271 m NGF) vers le nord (252 m NGF).

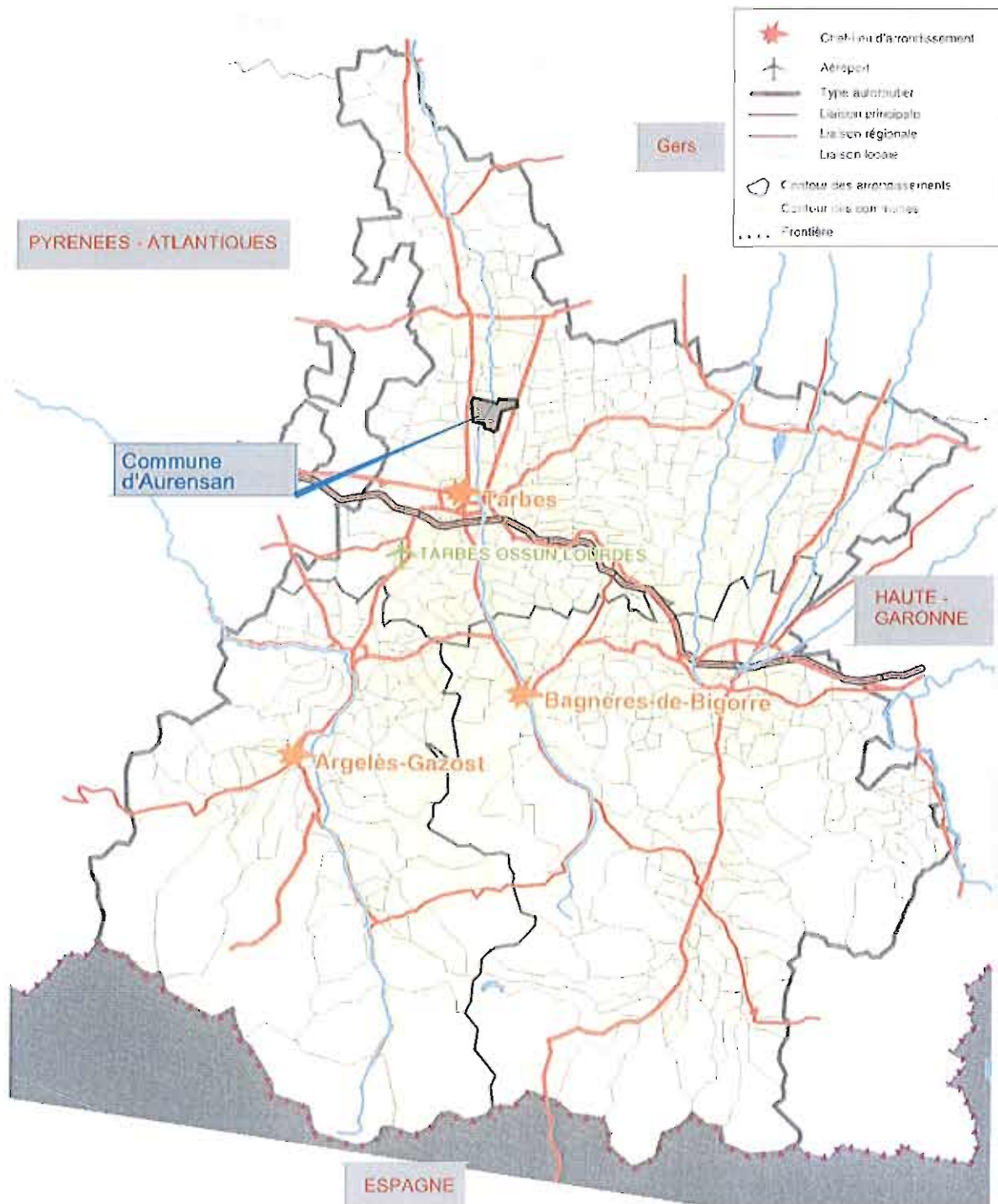
Le territoire est traversé par 3 routes départementales et une route nationale.

1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune d'Aurensan adhère aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) suivants :

- SIVOS de l'ensemble scolaire de Vic-Bigorre,
- Syndicat AEP de Tarbes Nord,
- Syndicat de Défense contre les Eaux de l'Adour en aval de Tarbes,
- Syndicat Département d'Electricité (SDE),
- Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise élimination des déchets ménagers et assimilés.

COMMUNE D'AURENSAN
CARTE DE LOCALISATION



Source : Inventaire communal 1998
© INSEE - SCEES / IGN 1998

1.3. COMPOSITION DE L'ESPACE



Le territoire communal est plat et uniforme sur toute son étendue.

Il est fortement marqué par l'activité agricole.

Les espaces boisés correspondent essentiellement à la végétation rivulaire des cours d'eau du territoire et au bois qui s'étend également sur Chiis.



1.4. DOCUMENT D'URBANISME EXISTANT SUR LA COMMUNE

La commune d'Aurensan est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 novembre 1986 et modifié en novembre 1993. Ayant aujourd'hui atteint ses limites en disponibilités foncières, la commune souhaite proposer de nouvelles possibilités de construction en veillant à conserver un caractère rural au village afin d'assurer un développement équilibré et maîtrisé de l'urbanisation.

Pour cela, elle a décidé sa mise en révision par délibération en date du 22 juin 2006.

2. DIAGNOSTIC GENERAL DE LA COMMUNE

2.1. EVOLUTION ET PREVISIONS

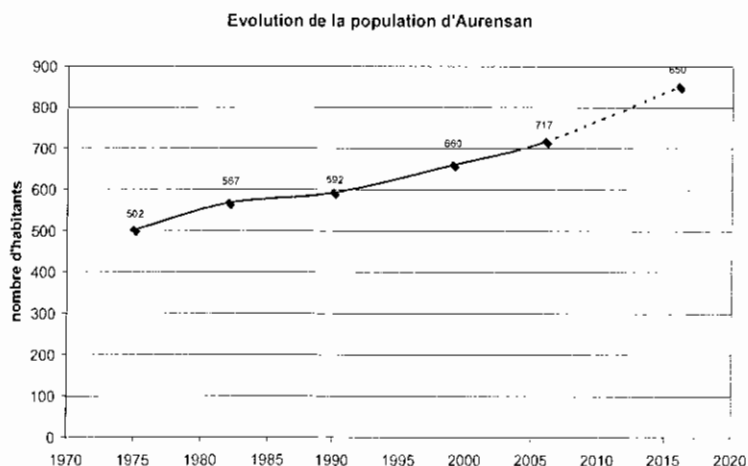
2.1.1. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	415	502	567	592	660	717

- Aurensan comptait 717 habitants en 2006, nombre qui fait suite à une croissance démographique ininterrompue depuis 1968.
- Cette évolution résulte d'un taux d'évolution global positif. En terme de mouvements migratoires, le nombre d'arrivées est largement supérieur au nombre de départs ce qui traduit une forte attractivité du territoire, attractivité pouvant s'expliquer par la proximité de Tarbes et de son agglomération constituant un bassin d'emploi important à l'échelle locale.
- On constate un vieillissement de la population avec une augmentation du nombre de personnes dans les tranches 40-59 et 60-74. La part des moins de 40 ans passe de 60% en 1982 à 51% en 1999.
- **Positionnement de la commune :**

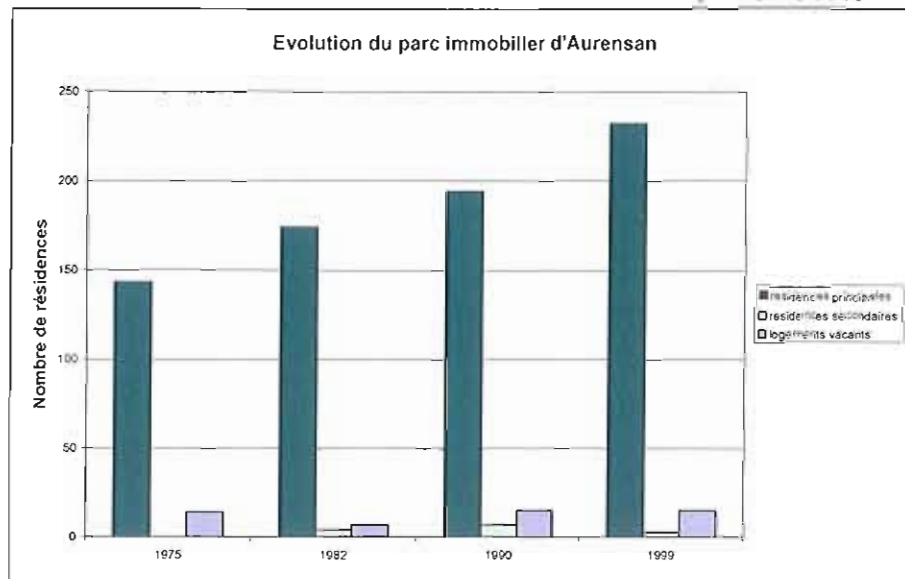
La commune souhaite poursuivre son développement de manière raisonnée et maîtrisée. Son objectif est d'accueillir de nouvelles populations tout en maintenant l'adéquation entre équipements publics et développement de l'urbanisation.

Elle souhaite donc atteindre les 850 habitants d'ici les 10 prochaines années, soit près de 150 habitants supplémentaires.



2.1.2. EVOLUTIONS IMMOBILIERES

- En 1999, Aurensan comptait 250 logements dont :
 - 232 résidences principales (93% du parc total),
 - 3 résidences secondaires (1% du parc total),
 - 15 logements vacants (6% du parc total).



- Près de 99% des résidences principales sont des maisons individuelles. Seuls 4 logements sont en collectif.
- Le parc de logements des résidences principales est relativement récent avec 56% des constructions datant d'après 1975.
- Plus de 80% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire.
- En 1999, le nombre moyen d'habitants par foyer est de 2,81.
- 20 permis de construire ont été délivrés entre 2000 et 2006, soit un rythme de construction moyen annuel de 4 constructions.
- Perspective d'évolution : si la tendance se poursuit 40 logements seraient construits d'ici 10 ans.

La commune souhaite poursuivre une politique d'accueil dynamique et envisage l'implantation d'une soixantaine de logements nouveaux, ce qui correspond à une augmentation de population d'environ 150 personnes

2.1.3. TYPOLOGIE DE L'HABITAT

- L'analyse du parc de logements réalisé montre que :
 - il n'y a pas de logements sociaux sur la commune,
 - les logements collectifs sont peu nombreux (1,7%),
 - le nombre de logements vacants est important (6%),
 - les logements sont de grande taille, 86% des résidences principales ont plus de 4 pièces.
 - le parc de logements existant de la commune favorise donc peu le maintien ou l'accueil de jeunes ménages, personnes âgées ou foyer à faible revenu.

2.1.4. EVOLUTION ECONOMIQUE

2.1.4.1. POPULATION ACTIVE

La population active est en hausse depuis 1982, le taux de chômage est quant à lui stable depuis 1990.

	1982	1990	1999
% population active/population totale	42%	47%	49%
Taux de chômage (%)	4,2%	5,1%	5%

En 1999, Aurensan compte 323 actifs et 33 chômeurs.

Le nombre d'actifs travaillant et habitant sur Aurensan diminue, 42 en 1999 contre 63 en 1982.

Aurensan accueille sur son territoire quelques entreprises, artisans et commerces de proximité :

- carreleur PAILHE,
- charpentier PESSUS,
- transports RAMONJEAN,
- scierie DARRE qui emploie une dizaine de personnes,
- maçonnerie MENDEZ,
- transports routiers BLANQUET,
- charcutier traiteur SANTAMARIA,
- entrepreneur de rénovation et aménagement intérieur EGERES,
- entreprise de bois et chauffage JEAN BERNARD.

La commune accueille également un foyer ADAPEI d'une capacité d'une dizaine de chambres.

2.1.4.2. AGRICULTURE

L'agriculture est largement représentée sur le territoire communal puisqu'elle couvre 425 hectares soit près de 60% de sa superficie totale.

L'activité est essentiellement tournée vers la culture céréalière (maïs grain et maïs semence principalement) : la part des superficies réservées aux céréales représente 92% des superficies consacrées aux terres labourables et 63% de la Superficie Agricole Utilisée. Les données PAC mentionnent que 278 ha sont cultivés en maïs et 46 ha en céréales hors maïs.

Entre 1988 et 2000, on constate une baisse du nombre d'exploitations. Lors du recensement de 2000, Aurensan comptait 22 exploitations agricoles dont 5 professionnelles. Les références PAC de 2006 indiquent la présence de 15 sièges d'exploitation sur le territoire communal, contre 18 en 2000.

Pour autant, cette baisse du nombre d'exploitations ne s'accompagne pas d'une diminution importante de la SAU (Superficie Agricole Utilisée) : on assiste à une redistribution des terres. La baisse constatée correspond aux terres dédiées aujourd'hui à l'urbanisation de la commune.

La seconde activité agricole principale de la commune est l'élevage. Deux types d'élevage sont présents sur la commune : bovins avec un total de 160 bêtes et avicole avec 159 bêtes en 2000. En 2006, les données PAC mentionnent un cheptel total de 90 têtes, dont 10 génisses.

Le nombre d'UGB à l'hectare reste à peu près stable : le nombre de bovins diminue proportionnellement avec la baisse des superficies fourragères principales.

Il est à noter un net vieillissement des chefs d'exploitation et de co-exploitants (l'âge moyen des exploitants agricoles est de 61 ans en 2006 d'après les données PAC), ce qui pose la question de la pérennité des exploitations et des possibilités de reprise.

Toute la rive droite de l'Adour est irriguée. La superficie irrigable représente 288 ha, la superficie totale irriguée d'après les données PAC est de 93 ha. La commune adhère à deux syndicats :

- le syndicat d'irrigation de l'Ailhet à Bours,
- le syndicat d'irrigation Aurensan-Marsac à Sarniguet.

Les secteurs de la Barthe et de la Mathe sont drainés.

3. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. ANALYSE GEOMORPHOLOGIQUE ET ANTHROPIQUE DU TERRITOIRE

3.1.1. GEOLOGIE

La commune d'Aurensan se développe sur des formations qui correspondent aux dépôts alluviaux würmiens de la plaine de Tarbes. Ces dépôts généralement non calcaires, d'origine montagnarde, sont composés de galets, graviers et sables peu altérés. Ils sont homogènes en surface, mais beaucoup plus complexes en profondeur où ils peuvent remanier des dépôts antérieurs plus altérés tels que des alluvions rissiennes du Gave de Pau épanchés après leur trajet par la vallée fossile d'Adé.

3.1.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Aurensan est traversé du sud au nord par un cours d'eau principal, l'Adour.

Long de 335 km, ce dernier se forme dans la vallée de Campan dans le département des Hautes-Pyrénées et se jette dans l'océan Atlantique à hauteur d'Anglet. Son bassin versant s'étend sur 2 régions et 4 départements.

L'Adour est un fleuve de type montagnard, de régime pluvio-nival, redouté par ses crues. Il présente des débits journaliers pouvant aller jusqu'à 2 000 m³/s et des étiages jusqu'à 30 m³/s.

D'autres cours d'eau de moindre importance s'écoulent sur le territoire communal. Il s'agit notamment du canal d'Ailhet et du ruisseau de Bartouille.

3.1.3. LE RELIEF

Développée dans la plaine alluviale en bordure immédiate de l'Adour, Aurensan présente un territoire au relief plat dont l'altitude s'échelonne entre 250 m NGF au nord-est du territoire et à peine plus de 270 m NGF au sud-est.

3.1.4. MORPHOLOGIE URBAINE

3.1.4.1. MAILLAGE ROUTIER

➤ **Voirie**

Aurensan est traversée par 2 routes départementales et une route nationale :

- la RD 53 qui relie Bazet à Pujo,
- la RD 8 qui relie Campan à Tieste Uragnoux dans le Gers,
- et la RN 21 qui traverse tout le département des Hautes-Pyrénées depuis Argelès-Gazost pour rejoindre Limoges dans la Haute-Vienne.

Cependant, malgré la présence de ces voies de communication, le bourg d'Aurensan est relativement excentré :

- la RN 21 traverse l'extrémité est du territoire communal et seule une voie communale non revêtue la relie à la RD 8
- la RD 8 est situé sur la rive est de l'Adour : le bourg n'est relié à cette voie que par la rue du Pont de l'Adour, qui marque l'entrée de bourg
- seule la RD 53 traverse le bourg, mais cette voie est peu passante : elle n'a pour fonction que de relier les différents bourgs en bord d'Adour. Elle est en effet parallèle à la RD 935 qui, elle, est une voie de transit à la circulation importante.

➤ Classement des infrastructures routières

La RN 21 est dans sa section nord entre Rabastens-de-Bigorre et Tarbes classée en 3^{ème} catégorie par l'arrêté préfectoral 1999-319-24 portant classement sonore (largeur de la zone de bruit : 100 m).

Elle est également classée route à grande circulation, un recul de 75 m par rapport à l'axe de la route est donc imposé pour toutes nouvelles constructions.

3.1.4.2. COMPOSITION URBAINE

Le village d'Aurensan s'est développé en bordure de l'Adour, sur sa rive gauche. Il est composé d'un centre-bourg présentant du bâti ancien caractéristique des villages bigourdans. Tout autour, des opérations de lotissements sont venues satelliser le noyau ancien.

- **Le centre-bourg :**



Il présente un bâti dense mêlant une implantation en alignement sur voirie pour le bâti ancien et une implantation en retrait pour le bâti plus récent.

La rue menant à l'église depuis la RD 53 est bordée de platanes. La voie communale n°7 menant au village depuis la rive droite de l'Adour est bordée de Prunus. Ces aménagements identifient très clairement respectivement l'entrée du village, et l'entrée du centre-bourg.

Les rues du bourg sont structurées par les façades et pignons des maisons, des murs aveugles ou encore des murs bahuts. **Ces rues, étroites au bâti dense, forment un centre bourg bien identifié.**

L'implantation du bâti se fait généralement avec le faitage perpendiculaire à la voirie, dans une orientation nord/sud, avec une façade aveugle en alignement sur voirie.

Les tons d'enduits sont traditionnellement foncés, dans les gris. Toutefois, des ravalements de façades récents viennent apporter un peu de luminosité aux anciennes façades, en utilisant des tons de beige.

Les toitures sont en ardoise de façon majoritaire pour les bâtiments principaux anciens, en tuile pour les annexes ou les bâtiments plus récents.



Le village est traversé par un canal alimentant un moulin qui a aujourd'hui perdu sa fonction initiale. Ce canal se remarque fortement au niveau de la mairie, par la présence du moulin.



Le moulin

Aujourd'hui, de nouvelles extensions sont apparues notamment, au cœur du village à proximité de la mairie, au sud de la scierie et au sud-ouest du centre équestre.

Même si elles sont situées dans le centre, elles fonctionnent en vase clos car constituées en impasses, qui sont généralement des voies privées. Si elles permettent le comblement progressif des dents creuses dans le bourg, elles ne participent pas à la création d'un fonctionnement urbain continu.

- **Les zones de développement autour du bourg**

Des opérations de lotissements et des regroupements en quartiers sont venus conforter le bourg et se sont développés autour du village initial.

Ces extensions sont composées de maisons individuelles de plain-pied ou R+1, implantées au centre de parcelles de petite taille pour la majorité.

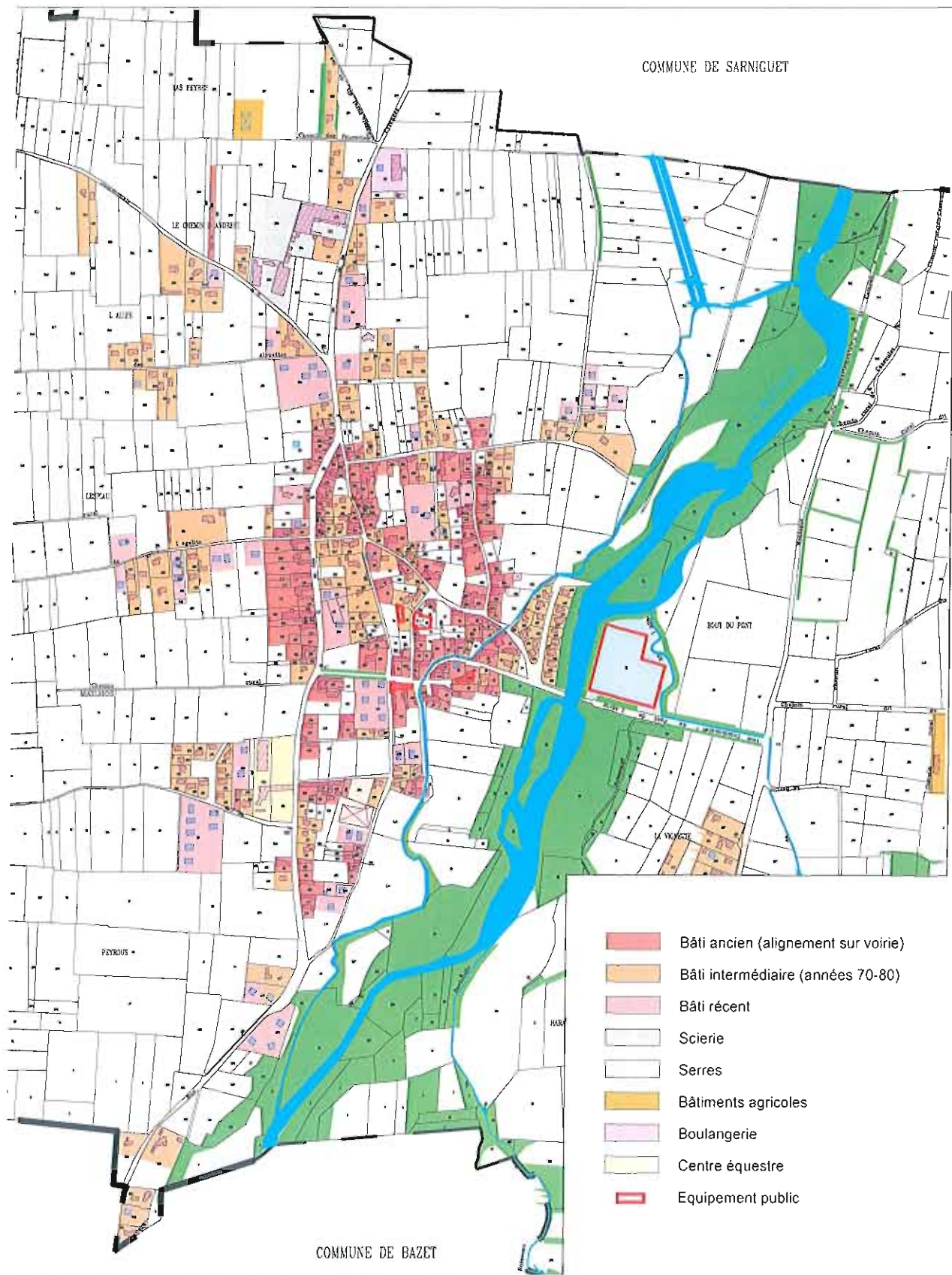
Ces extensions se sont réalisées soit de manière linéaire, le long des voies de communication secondaires, perpendiculaires à la rue principale du village, la rue des Pyrénées, soit selon une morphologie « en raquette » : lotissement créé autour d'une voie en impasse.



Lotissement bordant l'Adour

Ce développement n'a donc pas permis une organisation structurée du bâti récent autour du centre-bourg : des grands espaces interstitiels sont restés vierges à l'ouest du bourg, entre plusieurs chemins parallèles entre eux (chemin de Mailhos, rue de l'égalité, chemin des alouettes,...). De plus, aucune liaison n'existe entre chaque opération de lotissement.

FONCTIONNEMENT URBAIN



3.1.4.3. LES ENJEUX RELATIFS A LA MORPHOLOGIE URBAINE

- Retrouver un schéma viaire qui favorise les liaisons interquartiers et l'identification d'un centre bourg.
- Préserver la morphologie traditionnelle du bâti, afin de conserver un bourg homogène.
- Mettre en valeur les éléments caractéristiques du bourg : bâti ancien, moulin, allées boisées.
- Mieux identifier les équipements publics depuis les différents points du village : école, foyer communal.

3.1.5. COUVERTURE VEGETALE

3.1.5.1. IDENTIFICATION DES ESPACES NATURELS ET DE LA TRAME VERTE

Plusieurs formations boisées occupent le territoire : l'espace boisé, les haies bocagères et les boisements des bords des cours d'eau (ripisylve).

3.1.5.2. ESPACE BOISE

A l'est de la commune s'étend, à cheval sur Aurensan et Chiis, un espace boisé.

Ce boisement est essentiellement composé de feuillus. Les principales espèces rencontrées sont le chêne associé au châtaignier, frêne, robinier faux acacia, tilleul, etc. Parmi les espèces arbustives, on peut noter la présence du noisetier, du prunellier, de l'aubépine, etc. mais aussi la fougère et les ronces pour les espèces plus basses.

L'essentiel de ce boisement sur la commune d'Aurensan est une forêt communale. D'une superficie de 21,86 hectares, elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre et de bois de chauffage tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.



3.1.5.3. TRAME BOCAGERE EN RIVE DROITE DE L'ADOUR

En rive droite de l'Adour, les vastes étendues agricoles sont maillées d'un réseau de haies arborées et ponctuées de quelques bosquets.

Les haies bocagères structurent le paysage communal en délimitant les parcelles agricoles.

Elles sont composées d'arbres de haut jet (chênes, châtaigniers...) mais aussi d'arbres de moyen jet (saules, tilleuls) et également d'arbres buissonnants (noisetiers, troènes,...).

Outre leur rôle d'animation paysagère, les haies servent de brise-vent et ont également une fonction anti-érosive, lorsque la haie est située en bordure d'un talus, une fonction hydrologique (frein à l'écoulement des crues), et une fonction biologique (zone de refuge, de nourriture et reproduction de beaucoup d'espèces faunistiques).

Ces haies sont ainsi particulièrement riches en petits passereaux, et forment des continuités biologiques avec les bosquets et les ripisylves du territoire communal.



3.1.5.4. LES FORMATIONS DE BORD DE COURS D'EAU

Au delà du bois et de la trame bocagère, la végétation révèle la présence de l'eau. Cette végétation caractéristique composée de feuillus et de plantes des zones humides forme des galeries le long des cours d'eau du territoire.

L'intérêt écologique de ce réseau hydrographique est directement lié à la présence et à la qualité de la galerie forestière généralement dense et continue.

Ces voûtes végétales constituent un ensemble écologique important. En effet elles possèdent plusieurs fonctions :

- maintien et protection des berges,
- régulation des écoulements fluviaux et prévention des inondations,
- épuration des eaux en :
 - filtrant les apports du bassin versant,
 - filtrant les échanges entre la rivière et la nappe alluviale.
- impact paysager et touristique,
- fonction écologique car susceptible d'accueillir une flore et une faune diversifiées et de constituer un abri, une zone de reproduction, une source d'alimentation, ect.

En effet, ces entités forment des corridors qui constituent des zones de continuité biologique d'intérêt majeur pour la faune.

La ripisylve de l'Adour, espace préservé, est riche et dense. Elle est composée de saules (d'où le nom de saligues), de chênes pédonculés, d'aulnes, de frênes, de saules, de peupliers, etc., pour la strate arborée, de noisetier, de sureau, de fougère, de jonc en panicule étalé, etc. pour les strates inférieures.

Des espèces, pour la plupart migratrices et protégées, s'attardent dans ces zones privilégiées et ont parfois tendance à s'y sédentariser comme le Héron Cendré. De nombreuses observations ont démontré la présence régulière de Hérons Biorheaux, Hérons Garde-Boeuf et Hérons Pourprés, d'Aigrettes Garzettes, de Buttor Etoilés, de Sarcelles ou de Guépriers d'Europe. D'autres espèces permanentes comme le Martin Pêcheur, la Poule d'Eau ou les Gravelots (très fragiles) viennent compléter cette gamme ornithologique. Du côté des mammifères et des reptiles, les observations ont révélé la présence de loutres et de visons, de cistudes (tortues aquatiques) trop rares encore pour affirmer que ces espèces ont retrouvé un écosystème favorable et enrayer ainsi leur disparition (*site internet du val d'Adour*)

3.1.6. LE PAYSAGE COMMUNAL

Aurensan est une commune rurale où terres agricoles et boisements se partagent la majeure partie du territoire.

Développée sur une entité unique : la vallée de l'Adour, trois unités qui diffèrent par le mode d'occupation du sol, l'organisation, l'hydrographie, les formes d'habitat ou encore la végétation, se distinguent.

3.1.6.1. LA RIVE GAUCHE DE L'ADOUR

La rive gauche de l'Adour est marquée par un degré d'anthropisation élevé qui se traduit par :

- le développement de du bourg,
- une activité agricole encore présente,
- la présence d'une scierie.

Le bourg et les bâtiments de la scierie sont relativement groupés autour du centre-bourg. Seules des bandes urbanisées se distinguent à l'ouest du bourg, le long des trois voies perpendiculaires à la rue des Pyrénées (RD 53).

Dans cette unité, la végétation boisée est quasi-inexistante. Les éléments structurants l'espace agricole ont, contrairement à la rive droite, pratiquement tous disparus. Un paysage d'openfield se dégage.

Des lignes Haute Tension du réseau d'électricité constituent un point de dégradation visuel à l'ouest et au sud du territoire.

3.1.6.2. L'ADOUR

Cette entité encore soumise à des variations dues à des crues importantes (dynamique fluviale toujours active) est un milieu d'une grande richesse écologique de par la présence des espèces floristiques et faunistiques.

Ce type paysager structurant est caractérisé par sa couverture végétale facilement identifiable.

Nous sommes ici en présence d'un effet visuel dit « couloir » généré par la trame végétale qui borde le fleuve.



L'Adour

3.1.6.3. LA RIVE DROITE DE L'ADOUR

Les composantes de cet espace (haies arbustives, bosquets, bois, prairies, cultures) conditionnent le visuel.

Malgré une activité agricole intensive (grands espaces cultivés, irrigation, drainage), preuve d'une anthropisation certaine du territoire, la très faible part d'urbanisation renvoie une image d'espace naturel préservé. De plus, le maintien des haies arborées offre la vision d'un paysage bocager, qui diffère de celui observé à l'ouest du bourg.



3.2. PATRIMOINE COMMUNAL

3.2.1. PATRIMOINE NATUREL

Deux types de mesures de protection ont été pris pour préserver le patrimoine naturel de la commune d'Aurensan.

3.2.1.1. RESEAU NATURA 2000 : ZONE SPECIALE DE CONSERVATION

Le réseau Natura 2000 institué par la Directive « Habitat » est un réseau européen de sites destiné à maintenir la biodiversité des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

La « Vallée de l'Adour » a été validée par la Commission Européenne en tant que Zone Spéciale de Conservation codifié FR 7300889.

D'une superficie de 2 635 ha, ce site qui s'étend sur le département des Hautes-Pyrénées (43%) et sur celui du Gers (57%) correspond au lit de l'Adour.

Ce dernier peut encore être modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active). De ce fait, on constate un renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts.

Le site est caractérisé par la présence de forêts de bois dur (chênaies de l'Adour) et de saligues, formations à dominance de boisements hygrophiles, caractéristiques des bords de l'Adour.

Les habitats terrestres et aquatiques de ce site abritent une faune et une flore remarquables et diversifiées.

On constate notamment la présence de la loutre, de la cistude d'Europe, de la moule perlière (ce site est l'une des 3 stations connues en Midi-Pyrénées) ainsi que la réapparition des poissons migrateurs suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitaine de l'Adour. Ce programme de restauration se poursuit en Midi-Pyrénées.

Le Flûteau nageant a été observé en vallée de l'Adour, sa présence au sein du site Natura 2000 est toutefois potentielle et doit être vérifiée.

Ce site présente plusieurs habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats. L'un d'entre eux est prioritaire, c'est-à-dire en danger de disparition sur le territoire européen des états membres et pour la conservation desquels l'Union Européenne porte une responsabilité particulière. Il s'agit des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

Plusieurs espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats caractérisent également ce site.

3.2.1.2. ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel.

Ces zones sont de 2 types :

- les zones de type I : ce sont des secteurs de superficie en général limitée « homogène sur le plan biologique et présentant un intérêt nécessitant des mesures de protection renforcée »,
- les zones de type II : ce sont des secteurs qui concernent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles.

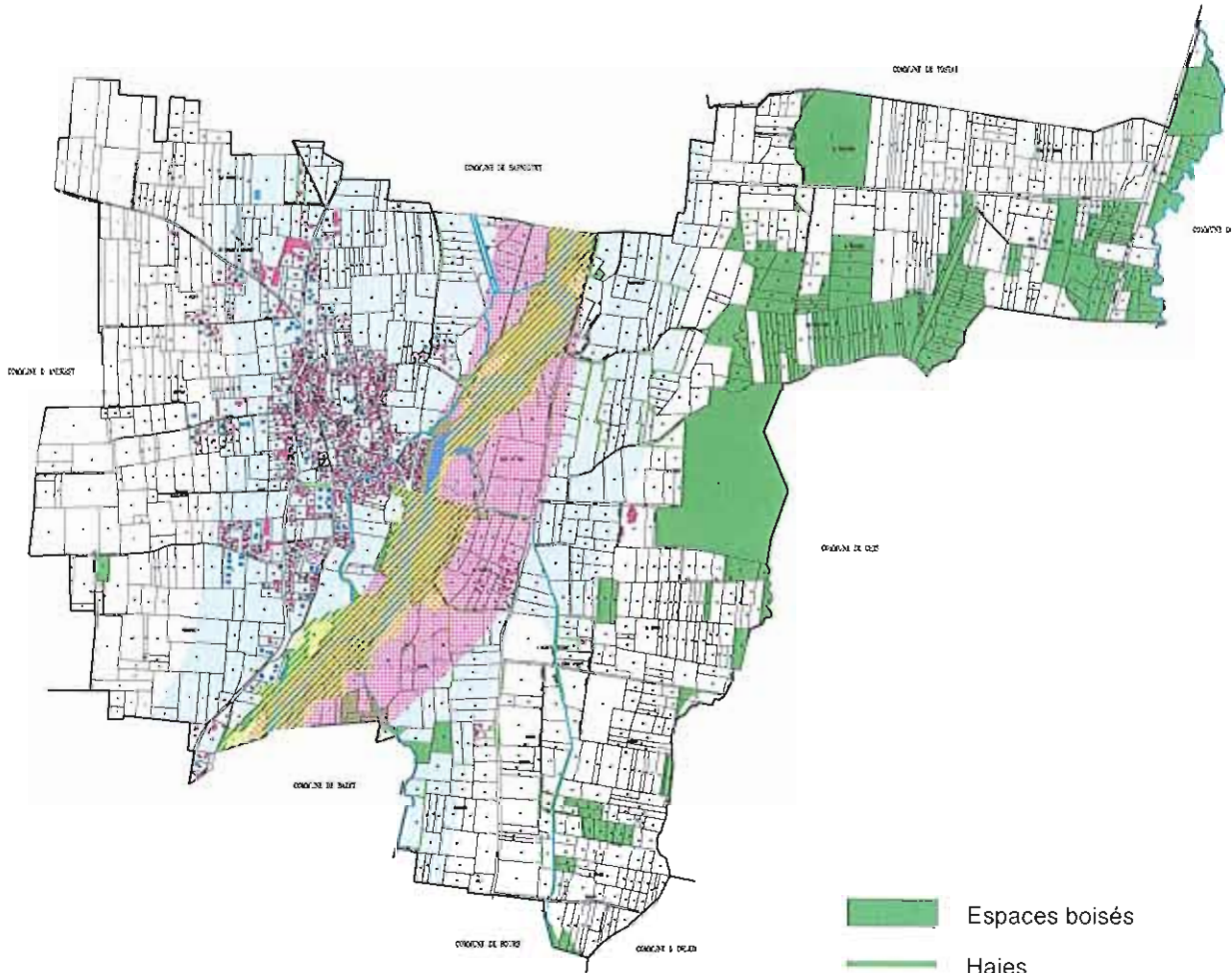
Précisons bien qu'il s'agit d'un inventaire de richesses écologiques, sans aucune portée réglementaire. Il s'agit simplement d'un élément d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer des décisions publiques ou privées au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement.


Sur Aurensan, on recense une ZNIEFF de type II, il s'agit des « Ripisylves de l'Adour ».

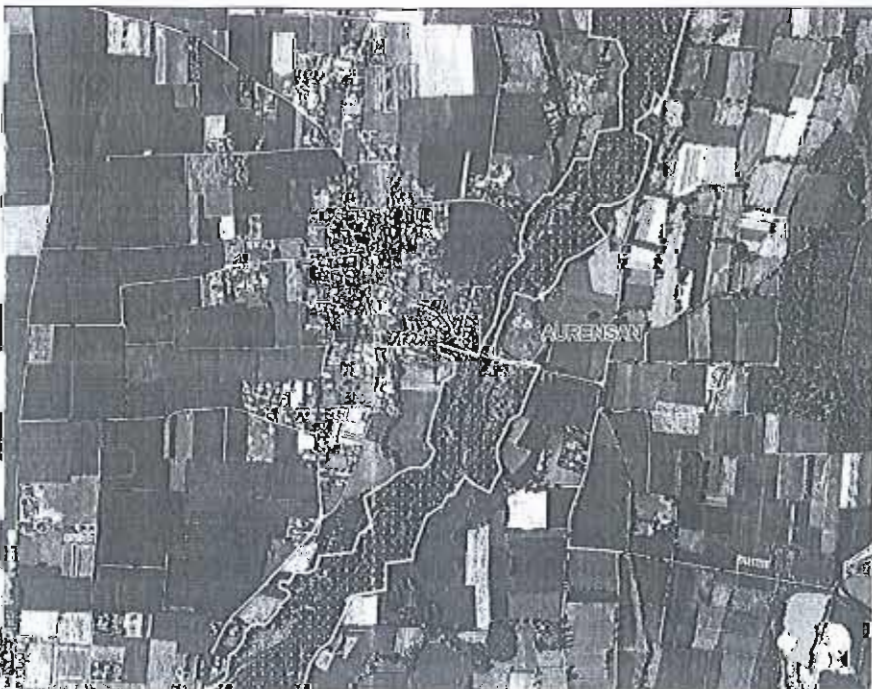
S'étendant sur 4 992 ha, l'intérêt de ce site naît de plusieurs thèmes :

- intérêt botanique national : milieux d'une grande complexité, bras morts, îles contenant des plantes rares (Azolla, Adventices diverses),
- intérêt herpétologique national avec localement présence de la Cistude d'Europe,
- intérêt mammalogiste régional avec la présence de la Loutre,
- intérêt ornithologique national ou régional.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



-  Espaces boisés
-  Haies
-  Zone inondable
-  ZNIEFF
-  Natura 2000
-  Ligne EDF (HT)



Périmètre de la Zone Spéciale de Conservation FR 7300889 « Vallée de l'Adour » sur la commune d'Aurensan, Ministère de l'écologie et du développement durable

3.2.1.3. ENJEUX RELATIFS AU PATRIMOINE NATUREL

- Continuer à préserver les corridors verts de la commune et notamment ceux de l'Adour.
- Préserver les zones de protection identifiées : ZNIEFF des « Ripisylves de l'Adour » et SIC « Vallée de l'Adour ».
- Préserver les espaces de bocage de la rive droite de l'Adour.

3.2.2. PATRIMOINE CULTUREL

La partie sud du territoire communal est comprise dans le périmètre de protection du manoir de Bazet, inscrit en tant que Monument Historique par l'arrêté du 13 mars 1997. Le classement comme Monument Historique concerne également le jardin et les annexes depuis l'arrêté du 2 août 2000.

La DRAC mentionne des connaissances archéologiques, mais ne recense pas de site ou vestiges archéologique sur le territoire communal. Ces entités archéologiques connues se concentrent en rive droite de l'Adour.

3.3. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

3.3.1. LES RISQUES NATURELS

(données site internet Prim.net)

La commune d'Aurensan est soumise à deux types de risques :

- inondation avec enjeu humain à définir,
- séisme, zone de sismicité Ib.

Elle est dotée d'un atlas des zones inondables réalisé sur l'Adour.

Elle dispose également d'un Plan de Secours Spécialisé Inondation par une crue (débordement de cours d'eau), débordement lent (de plaine) ainsi qu'un Plan de Prévention des Risques Inondation par une crue (débordement de cours d'eau), débordement lent (de plaine).

Quatre arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune. Il s'agit :

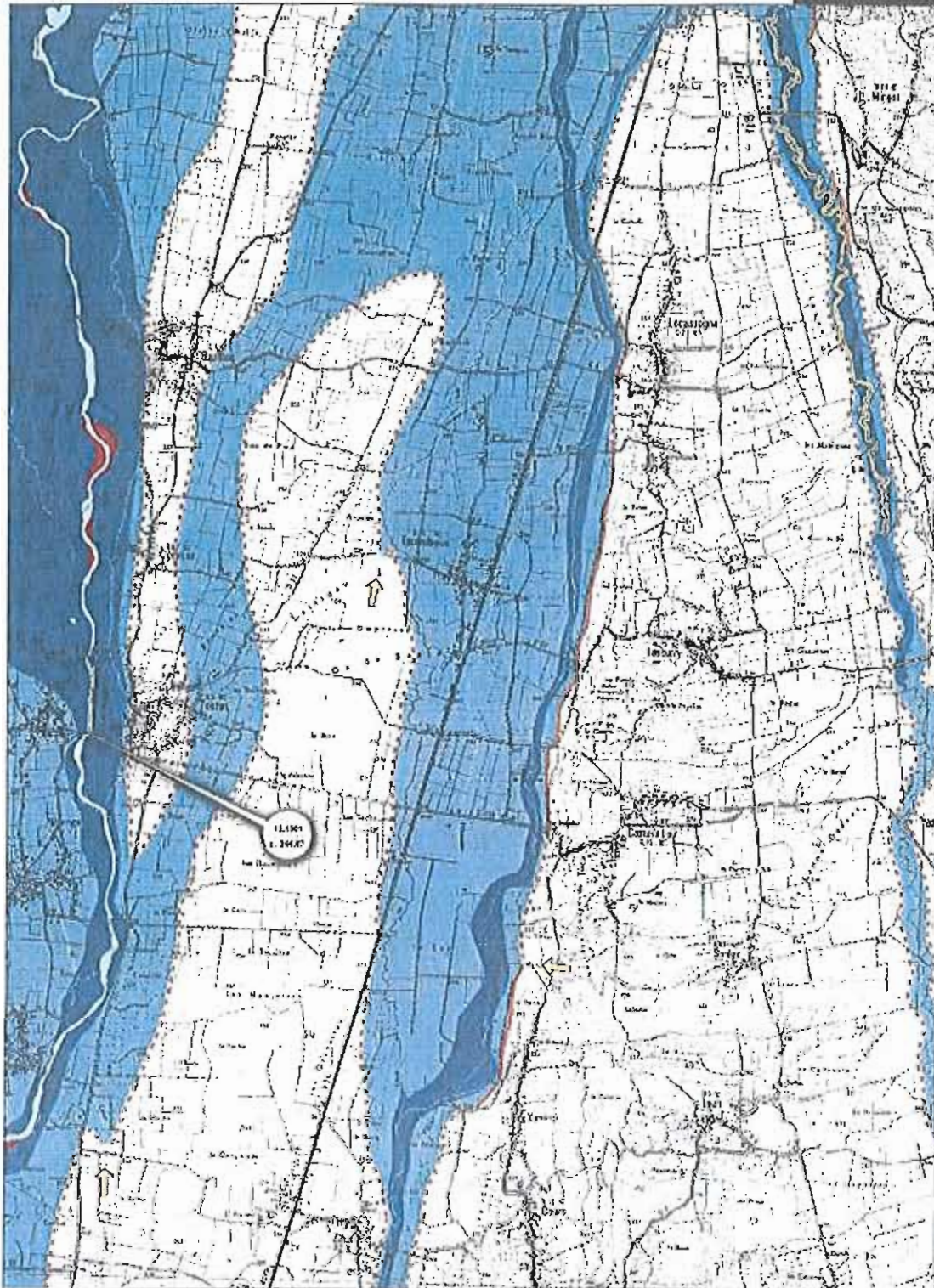
- phénomène lié à l'atmosphère tempête et grains (vert) – tempête (vert) par arrêté du 18 novembre 1982,
- mouvement de terrain par arrêté du 29 décembre 1999,
- inondation par une crue (débordement de cours d'eau) par arrêté du 29 décembre 1999,
- inondation par ruissellement et coulée de boue par arrêté du 29 décembre 1999.



PREFECTURE DE LA REGION AUDE-PYRENEES
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Cartographie informative
des zones inondables de Midi-Pyrénées
BASSIN DE L'ADOUR

65
Dépt. des Hautes-Pyrénées



Carte I.G.N.
1745 - 2
1 2 3 4
5 6 7 8
TABLES

- RIVIÈRES
ÉLÉGÈTES :
- ADOUR
- AULÈ
- CANAL
D'ALANG
- ESTROUS
- LANGS
- OUSSETTE

- COMMUNES CONCERNÉES :
- AURENSAN
- BAZET
- BATHIAC
- BOURN-
PERQUIÈS
- BOUSS
- CANALÈS
- CASTEAU-LOU
- CHÈS
- DEUS
- ESCOMBAUX
- LACASSACQ
- LÈSCURY
- LOUIT
- MARSAC
- MINGOT
- ORÈIX
- PÈYRAN
- RARASTÈS-DE-
BIGORRE
- SARRIGUET
- SARRIAC-
BIGORRE
- SÈNAC
- SORÈAC
- TOSTAT
- UGNOLUS
- VIEUX-BIGORRE
- VALFRAYE-
PRÈS-MARSAC



Carte réalisée par
DRIEM & FILLES
Cadastraux et
Études de Génie
Économique

Échelle
Avis 1001

• Zones inondables •

Zone inondable permanente (niveau moyen de crue de 50 ans)	Zone inondable temporaire (niveau moyen de crue de 10 ans)	Zone inondable temporaire (niveau moyen de crue de 2 ans)	Zone inondable temporaire (niveau moyen de crue de 1 an)	Zone inondable temporaire (niveau moyen de crue de 0,5 an)
Zone inondable permanente (niveau moyen de crue de 50 ans)	Zone inondable temporaire (niveau moyen de crue de 10 ans)	Zone inondable temporaire (niveau moyen de crue de 2 ans)	Zone inondable temporaire (niveau moyen de crue de 1 an)	Zone inondable temporaire (niveau moyen de crue de 0,5 an)

Échelle à l'échelle 1/31 000

Porteur de la France
Tél. 04 70 00 00 00
Fax 04 70 00 00 00
Site internet : www.france.fr

Données de référence
Pour plus d'informations, contactez-nous au 02 32 15 15 15
02 32 15 15 15
02 32 15 15 15
02 32 15 15 15
02 32 15 15 15

3.3.2. QUALITE DES EAUX

3.3.2.1. QUALITE ET PEUPEMENT PISCICOLE

L'Adour est un cours d'eau classé en première catégorie en amont de Maubourguet, c'est-à-dire où l'espèce biologique dominante est constituée essentiellement de salmonidés (truite, omble chevalier, ombre commun, huchon). Ces espèces sont souvent accompagnées d'autres petits poissons tels que vairon et chabot.

A hauteur d'Aurensan, l'Adour est classé en axe migrateur prioritaire dit « axe bleu ». Ce classement impose de rétablir les possibilités de franchissement des obstacles par des poissons migrateurs.

La vallée alluviale de l'Adour est reconnue comme milieu aquatique remarquable dit « zone verte ». Les zones vertes sont des écosystèmes aquatiques et zone humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du bassin. Elles sont à prendre en compte pour l'établissement du réseau « Natura 2000 ».

3.3.2.2. QUALITE DES EAUX

La qualité des eaux de l'Adour est mesurée à de multiples points sur l'ensemble de son cours. Une des stations de mesure est située à Aurensan, au niveau du pont en aval de Tarbes.

La qualité des eaux de l'Adour donne les résultats suivants pour cette station de mesure :

MOOX	TEMP
AZOT	MINE
NITR	ACID
PHOS	BRYO
PAES	PEST

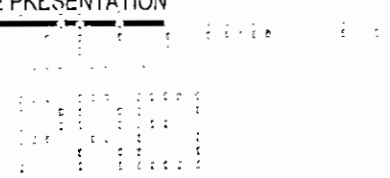
Les rejets domestiques de l'agglomération tarbaise et les effluents des industries raccordées (abattoir, GIAT) sont traités efficacement par la station d'épuration de Tarbes. Néanmoins, ils induisent à l'aval de la ville une qualité physicochimique de l'eau passable pour le phosphore.

La qualité biologique du cours d'eau est en revanche mauvaise et une contamination métallique en provenance d'effluents industriels subsiste encore

■	Excellente qualité
■	Bonne qualité
■	Qualité passable
■	Qualité médiocre

3.3.3. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il n'est recensé qu'une installation classée sur le territoire communal. Il s'agit de la scierie Darré et fils, située en limite nord du bourg d'Aurensan, au sein d'une zone résidentielle.



3.4. CONTRAINTES AU DEVELOPPEMENT SPATIAL

Le territoire communal est soumis à 5 types de servitudes :

- la servitude A4 concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (Adour),
- la servitude AC1-inscrit : servitude de protection des monuments historiques inscrits (manoir de Bazet),
- la servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques (ligne 225Kv Bastillac-Lannemezan et ligne 63Kv Maubourguet-Violette),
- la servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques,
- la servitude T5 : servitude aéronautique de dégagement (aérodrome Tarbes Lourdes Pyrénées).

3.5. EQUIPEMENTS PUBLICS ET LEUR GESTION

3.5.1. EAU POTABLE

☛ COMPETENCE

Aurensan fait partie du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de Tarbes-Nord.

☛ SYSTEME D'ALIMENTATION

La commune est alimentée à partir de la station de pompage et des réservoirs d'Oursebelille. Depuis Bazet, la conduite d'alimentation qui longe la RD 33 est en Ø 200. La distribution s'effectue à partir des conduites de Ø 125, 100, 75, 63, 50 et 40 mm sur l'ensemble des parties urbanisées de la commune.

La zone urbanisée est donc correctement desservie par le réseau d'eau potable. Des extensions récentes ont été réalisées dans le secteur ouest du bourg, entre la rue de l'égalité et le chemin des alouettes notamment.

3.5.2. ASSAINISSEMENT

☛ ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il n'existe pas sur la commune de réseau d'assainissement collectif. Seul le lotissement communal dispose d'un collecteur d'environ 200 m de longueur et une unité de traitement sommaire (décantation) avec rejets dans l'Adour.

☛ ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les sols des unités étudiées ont été classés dans deux catégories : favorable et peu favorable.

Pour les sols favorables, la filière retenue est l'épandage souterrain, pour les sols peu favorables, il est préférable de préconiser un dispositif de type filtre à sable vertical non drainé.

Les sols favorables à l'assainissement autonome (fluvisols brunifiés et brunisols alluviaux) sont situés de part et d'autre du centre ancien d'Aurensan, à l'est et à l'ouest de ce dernier. Les secteurs défavorables concernent les terrains du centre-bourg, déjà urbanisés pour la plupart et situés de part et d'autre de la rue des Pyrénées : c'est la superficie peu importante des unités foncières qui est contraignante et non la qualité des sols : pour le bâti ancien, l'étude montre qu'il est difficile de réhabiliter les systèmes d'assainissement autonome par manque de place sur les parcelles.

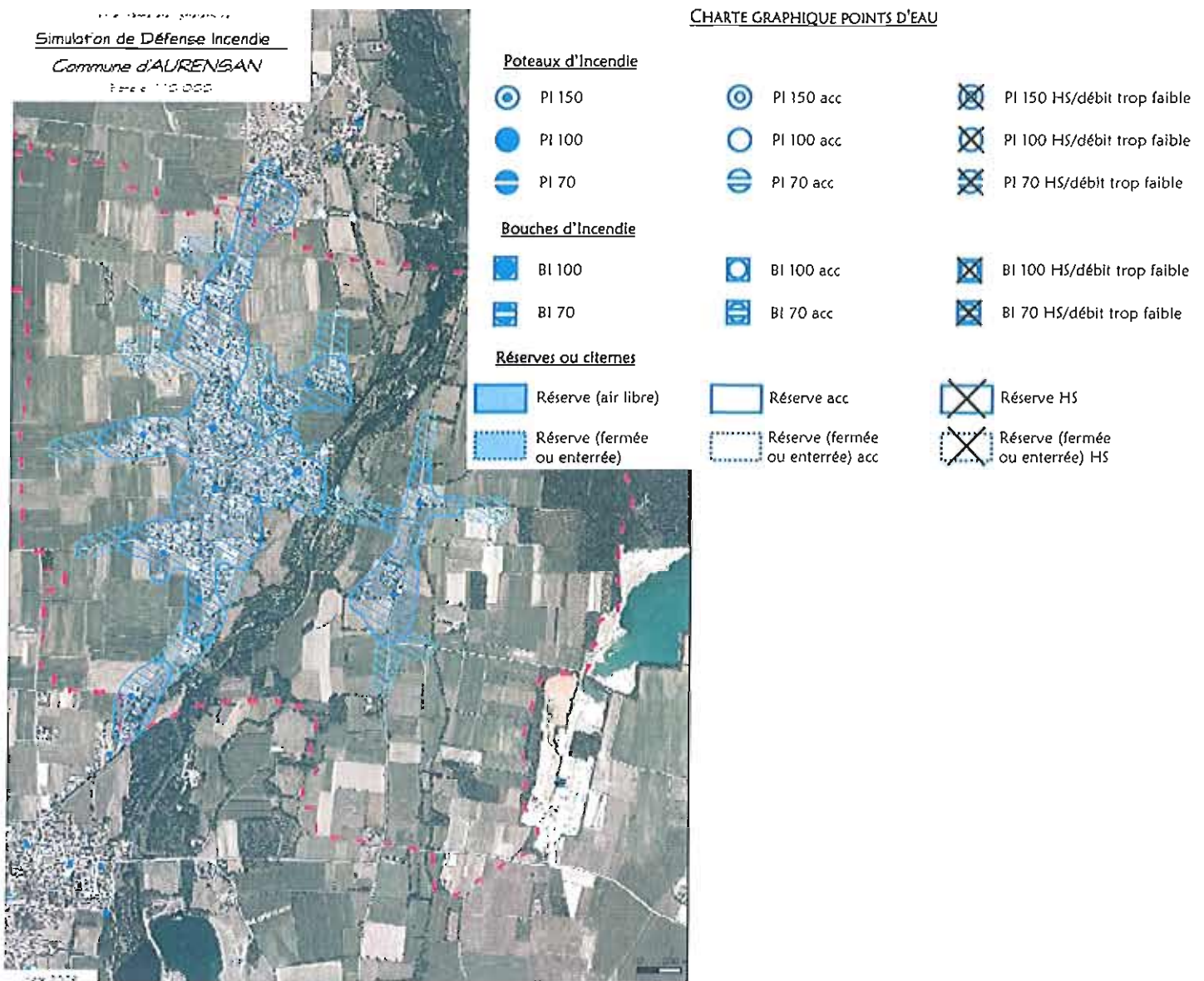
3.5.3. DEFENSE INCENDIE

(Données SDIS 2009)

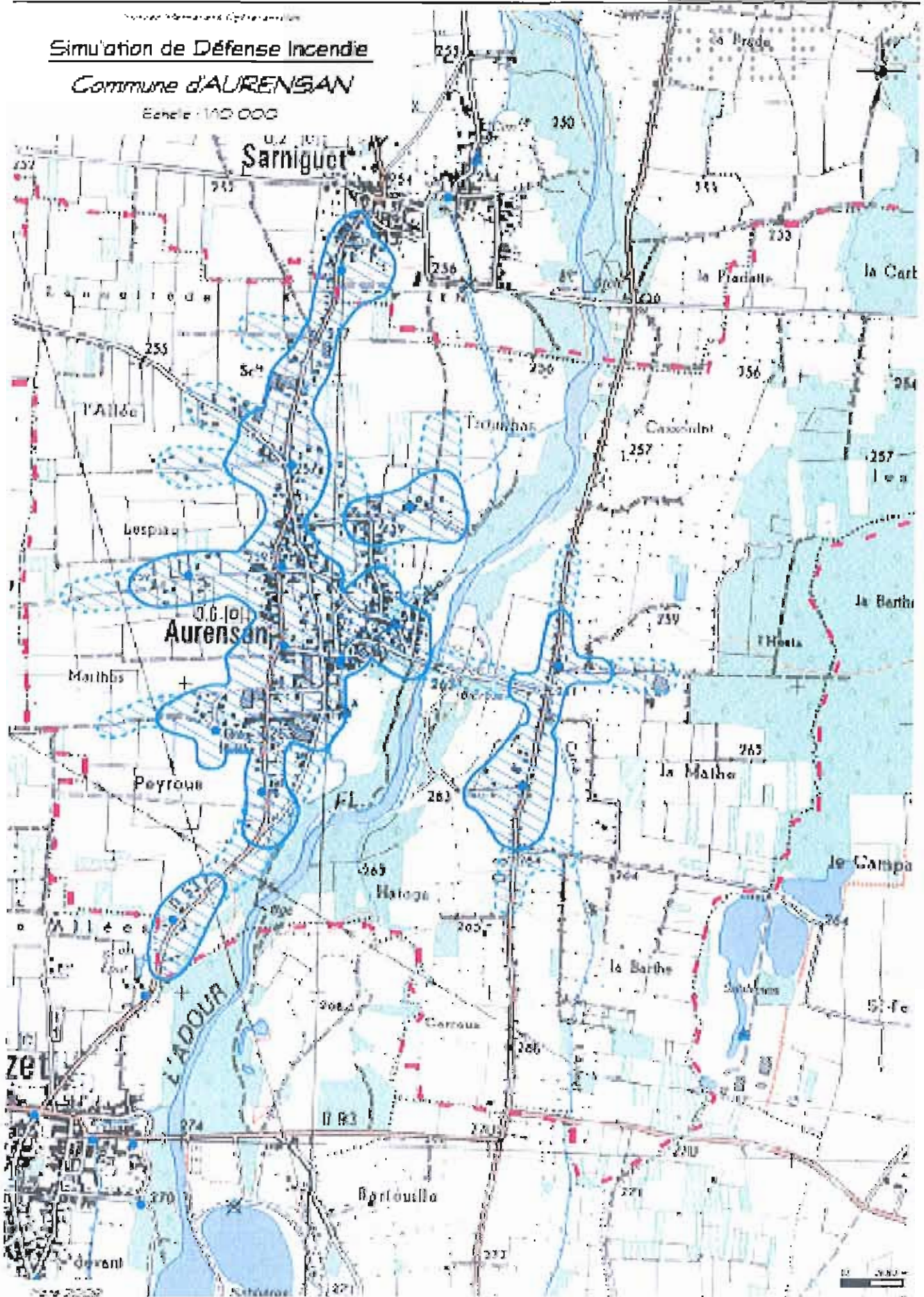
Sur le territoire communal, la défense incendie est assurée par le biais de poteaux incendie. Aucune bâche ou réserve d'eau n'est installée.

Les zones de couverture des points d'eau sont établies à 200 m par les voies de communication pour couvrir un risque courant. Pour desservir un risque jugé faible, la zone de couverture d'un point d'eau peut être étendue à 400 m.

Suite à des travaux récents réalisés sur le secteur Trouilhas, l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune est desservi par la défense incendie pour couvrir un risque courant.



Source: Informations Géographiques
Simulation de Défense Incendie
Commune d'AURENSAN
Echelle: 1:10 000



3.5.4. ELIMINATION DES DECHETS

La commune d'Aurensan fait partie du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise d'Elimination des déchets.

Le ramassage des déchets se fait :

- le vendredi pour les ordures ménagères,
- le lundi pour les containers jaunes (tri sélectif),
- le lundi des semaines impaires pour les containers bleus (tri sélectif).

3.5.5. EQUIPEMENTS ET SERVICES

☛ EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET CULTURELS COMMUNAUX

La commune d'Aurensan dispose d'une école primaire qui accueille 45 élèves à la rentrée 2006.

La commune met à disposition de ses habitants un foyer communal.

☛ EQUIPEMENTS SPORTIFS

Aurensan accueille depuis plus de 20 ans sur son territoire le centre équestre l'Eperon qui propose des cours d'équitation aussi bien au débutant qu'au cavalier confirmé.

La commune dispose d'un stade municipal. Une association rattachée au centre équestre organise notamment sur ce stade des concours hippiques de niveau régional.

3.5.6. LES ENJEUX EN TERME D'EQUIPEMENTS PUBLICS

- urbaniser en priorité les secteurs présentant des sols favorables à l'assainissement autonome, afin de limiter les risques de pollution diffusés des sols et nappes phréatiques,
- pouvoir assurer une défense incendie dans les secteurs d'urbanisation future.

4. JUSTIFICATION DES CHOIX

4.1. RAPPEL DES DISPOSITIONS DU POS

4.1.1. LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Les objectifs communaux poursuivis dans le cadre de l'élaboration du POS étaient de permettre un développement de l'urbanisation compatible avec la protection de l'espace agricole et de l'environnement.

Il intègre la protection de la totalité de l'espace agricole en limitant le développement urbain à l'enveloppe urbaine existante et à ses extensions récentes.

4.1.2. MISE EN ŒUVRE DES OPTIONS DU POS

La mise en place des objectifs d'aménagement du POS a conduit à définir un zonage :

- la zone U correspond au village ancien et aux zones d'extension pavillonnaire. Trois zones vouées à l'habitat ont été définies : le village ancien (UA), l'extension pavillonnaire suffisamment desservie en alimentation d'eau potable (UB) et la zone résidentielle réservée à l'habitat individuel, insuffisamment viabilisé (UC). Une zone d'activités Ui englobe les terrains de la scierie et de la fabrique de meubles,
- la zone 1NA, non équipée ou insuffisamment équipée, occupe les abords immédiats du village,
- la zone NC, zone agricole protégée, occupant les terrains situés à l'ouest et l'est du bourg, entre le bourg et la limite communale à l'ouest, et entre l'Adour et les bois de Las Manjottes à l'est,
- la zone ND, zone naturelle de protection stricte englobant toute la partie orientale de la commune à dominante boisée.

A l'approbation du POS, 24,5 ha de zones constructibles étaient disponibles. Cependant, 13,1 ha n'étaient pas suffisamment équipés.

En 1993, une modification du POS est engagée. Elle ne concourt à augmenter que de 0,4 ha la zone UC, 1,10 ha en zone Ui et 0,90 ha de zone 1NA.

4.1.3. LES MOTIFS DE REVISION DU POS

Depuis la date de publication du POS en 1986, sa dernière modification en 1993, jusqu'à la situation actuelle, le contexte économique et démographique a suffisamment évolué pour nécessiter la révision d'un nouveau document d'urbanisme largement réformé par la loi SRU et ainsi de remplacer le POS par le PLU.

Par ailleurs, la commune d'Aurensan souhaite disposer d'un document d'urbanisme lui permettant de bénéficier de nouveaux terrains constructibles en requalifiant les zones classées disponibles dans le POS en fonction d'un projet urbain cohérent et selon la capacité des réseaux et équipements présents. En effet, beaucoup de zones ne sont pas structurées et nombre de lotissements se sont réalisés avec des fonctionnements en impasse et des voies privées. Ceci a induit la création de quartiers plus ou moins autonomes tout autour du bourg ancien, sans qu'aucune connexion ne soit créée avec lui.

Le diagnostic réalisé sur le territoire a mis en évidence des potentialités, des enjeux et des besoins mais aussi des dysfonctionnements à prendre en considération dans cette révision.

Les principales motivations pour cette révision du POS d'Aurensan sont :

- apporter plus de cohérence dans la morphologie urbaine,
- arrêter la formation d'urbanisation en linéaire le long des voies de communication et la création de lotissement « en raquette »,
- conserver un équilibre entre le caractère rural de la commune et le développement de l'urbanisation.

4.1.4. EVOLUTIONS ENGENDREES PAR LA REVISION DANS LE CONTENU D'UN DOCUMENT D'URBANISME

L'arrivée de la L.O.A.D.D.T. (Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire) du 25 juin 1999 – ou loi Voynet – et la mise en application de la loi S.R.U. (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 – ou loi Gayssot – ont considérablement bouleversé l'approche territoriale française.

En effet, ayant pour principaux objectifs d'« aménager les territoires au plus près des réalités territoriales et des attentes des citoyens en intégrant les enjeux du développement durable », on a pu assister à un revirement de situation dans le monde de l'urbanisme.

La venue de la loi S.R.U., complétée par la loi Urbanisme et Habitat a été motivée par les constats suivants :

- un éclatement spatial,
- un éclatement des fonctions urbaines,
- et un éclatement social des territoires.

Une réforme générale des documents d'urbanisme s'est produite en vue de **politiques urbaines plus cohérentes au regard des territoires.**

A ce titre, le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) est devenu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ce nouveau document d'urbanisme ne reprend pas la totalité de la typologie du zonage des P.O.S. **On assiste alors à une refonte des documents d'urbanisme et à la disparition directe des zones NB.**

Désormais, suite à cette simplification de la typologie du zonage des documents d'urbanisme et dans un souci d'une plus grande lisibilité, le P.L.U., selon les articles R.123-5 à R.123-8 du Code de l'Urbanisme, délimite :

- les **zones urbaines « U »**, qui concernent les secteurs d'une commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement. Sont aussi considérés en zone « U », les secteurs d'une commune dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble,

- les **zones à urbaniser « AU »**, qui correspondent à des secteurs qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis et qui sont destinés à recevoir une extension urbaine (principaux lieux des évolutions urbaines),
- les **zones agricoles « A »**, recouvrant les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique,
- les **zones naturelles et forestières « N »**, qui regroupent des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, ou écologique. Dans les zones « N », le Code de l'Urbanisme ne limite pas à priori, la nature des constructions qui peuvent être admise, contrairement à ce qu'il fait pour les zones « A ». Il appartient au Plan Local d'Urbanisme de déterminer la nature des travaux, ouvrages, constructions susceptibles d'être admis dans chaque zone « N », en fonction du type de protection que ces zones justifient et en préservant le maintien du caractère naturel de la zone.

Il est possible de définir en zone « N » des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** à vocation d'habitat, localement appelés « **zones Nh** ». Le Plan Local d'Urbanisme doit alors définir de façon précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité imposées à ces constructions de façon à assurer leur insertion architecturale et paysagère dans l'environnement et à conserver le caractère naturel de la zone.

4.2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le diagnostic général de la commune et l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis à la commune de structurer la réflexion de son projet d'urbanisme autour des besoins identifiés et des objectifs communaux recherchés.

La démarche de révision du PLU a permis :

- de favoriser le développement du bourg sur sa partie ouest à l'opposé de l'Adour,
- d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, dont l'équipement a été réfléchi,
- de prévoir une organisation interne à chaque zone,
- de maintenir un espace agricole et des zones naturelles préservés.

Ce projet se traduit selon 2 axes :

- maîtriser le développement urbain du bourg,
- valoriser l'espace rural.

Le PADD a été construit en s'appuyant sur les trois principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme (art. L 121-1 du Code de l'Urbanisme) :

1. **le principe d'équilibre** : entre le renouvellement urbain, le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels et des paysages,
2. **le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** : équilibre entre l'emploi et l'habitat, diversité de l'offre en logement,
3. **le principe de respect de l'environnement** : utilisation économe et équilibrée des différents espaces, sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, maîtrise de l'expansion urbaine, prise en compte des risques de toute nature.

AXE 1 – MAINTENIR LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU BOURG

La volonté de la commune est de favoriser un développement cohérent de son urbanisation autour du bourg afin de :

- épaissir le bourg à l'ouest pour combler les espaces interstitiels engendrés par une urbanisation linéaire qui s'est développée dans les années 80-90 le long des voies de communication secondaires,
- définir une enveloppe urbaine claire et homogène,
- soutenir l'activité économique présente dans le bourg.

BESOINS REPERTORIES	REPONSES DANS LE PADD
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Retrouver un schéma viaire qui favorise les liaisons interquartiers et l'identification d'un centre bourg ↳ Préserver la morphologie traditionnelle du bâti, afin de conserver un bourg homogène 	<ul style="list-style-type: none"> - Extension de l'urbanisation en priorité à l'ouest du bourg dans les espaces interstitiels laissés vierges, - Comblement des dents creuses dans le bourg, - Favoriser un maillage de voies à l'intérieur des zones à urbaniser au travers de la définition d'orientations d'aménagement, - Afficher clairement l'entrée du bourg depuis Bazet, - Maintien d'une zone tampon non bâtie entre Aurensan et Bazet, - Epaississement de l'urbanisation en bordure ouest de la rue des Pyrénées.
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Prendre en compte la capacité des équipements dans la définition des zones 	<ul style="list-style-type: none"> - Définition de zones à urbaniser en priorité dans les secteurs actuellement équipés par les réseaux d'électricité et d'eau potable : les secteurs à l'ouest du bourg sont classés en 1AU, la zone 1Na à l'est en bordure de l'Adour est classée en 2AU, - La commune prévoit : <ul style="list-style-type: none"> • d'agrandir l'école ou de la délocaliser, • d'agrandir les ateliers municipaux, • de prévoir des parkings.
<ul style="list-style-type: none"> ↳ Soutenir l'activité économique dans le bourg 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les secteurs dédiés à l'activité économique en sortie nord du bourg.

AXE 2 – VALORISER L'ESPACE RURAL

L'objectif communal est de continuer à préserver les espaces naturels de son territoire, qui avaient été bien pris en compte dans le P.O.S.

Le site comporte en effet des secteurs naturels d'intérêt écologique et paysager qu'il s'agit de protéger.

De même, le réseau hydrographique et la qualité des milieux associés font l'objet d'une attention particulière pour conserver la biodiversité et une qualité environnementale.

La préservation de la qualité de l'eau est également un moyen d'assurer la santé publique.

Les choix retenus sont donc conçus pour maintenir des espaces dédiés à l'agriculture, mais aussi pour préserver un cadre de vie agréable, des paysages naturels et bâtis authentiques.

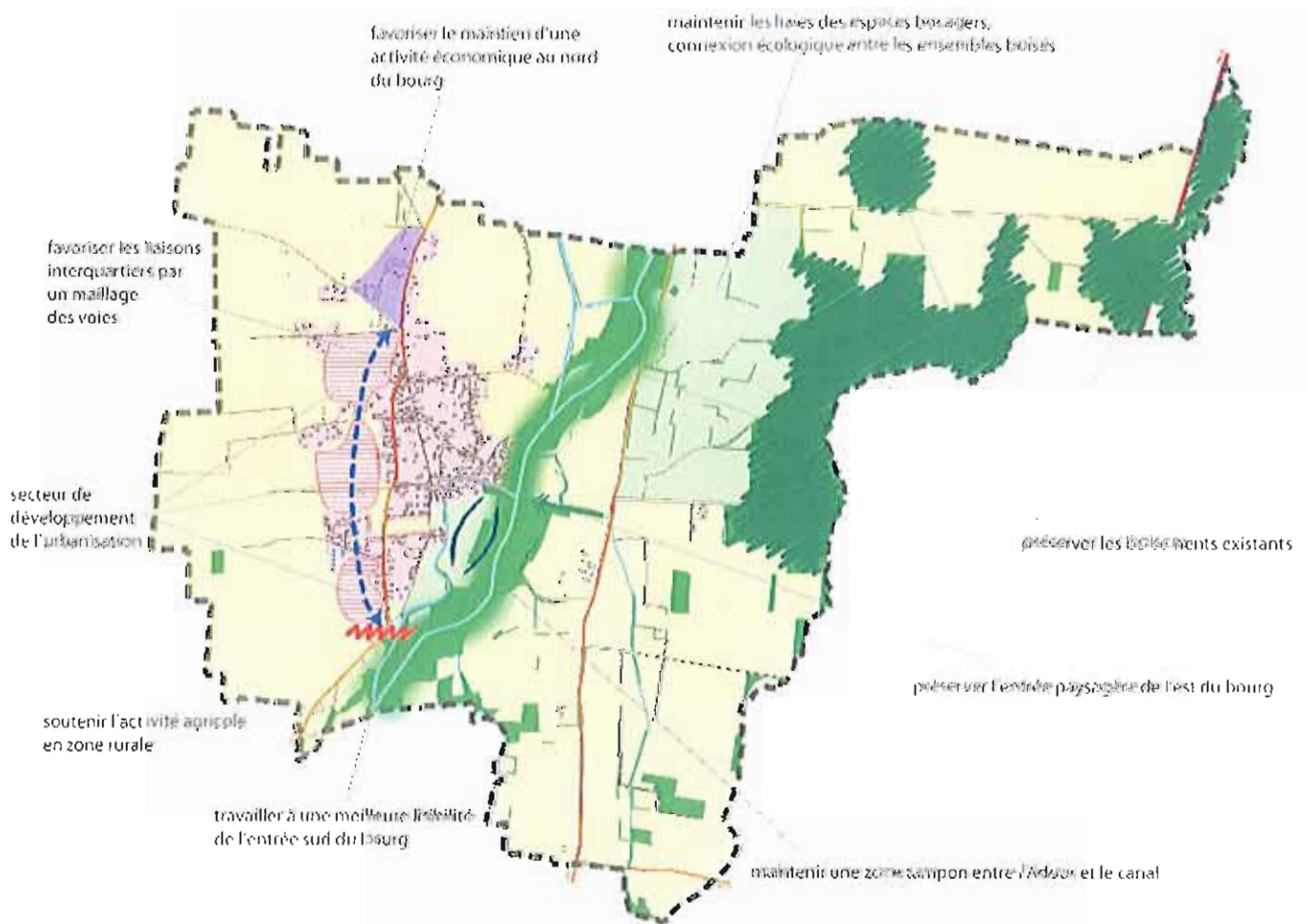
BESOINS REPERTORIES	REPONSES DANS LE PADD
↻ Préserver les boisements et corridors verts	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la zone N de protection stricte couvrant les espaces boisés à l'est du territoire et la ripisylve de l'Adour, - Classer les boisements en espaces boisés classés, - Préserver les haies bocagères entre l'Adour et le bois des Manjottes par un classement en espaces boisés classés.
↻ Maintenir le cadre de vie et le paysage	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le prolongement du caminadour, - Préserver l'entrée est du bourg de toute urbanisation vouée à l'habitat, - Maintenir une campagne non bâtie, en autorisant seulement l'évolution du bâti existant (classement du bâti existant en zone Ng). Le reste de la zone rurale est classée en zone agricole.

A la vue de ces composantes, il est important de montrer que le PADD s'inscrit dans les objectifs de développement durable fixes aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les réponses du PADD renvoient en effet :

- au 1er objectif qui est d' « **assurer la diversité de l'occupation du territoire** » : la protection des espaces naturels, des paysages et des espaces affectés aux activités agricoles permet de maintenir l'équilibre sur le territoire communal entre développement urbain et développement rural. Le renouvellement urbain pourra être assuré dans les zones U et AU et la maîtrise de l'urbanisation concernera le comblement des dents creuses, la densification du bourg à l'ouest et un lotissement existant en rive droite de l'Adour favorisant les connexions entre nouveaux secteurs urbains et le bourg,
- au 2ème objectif qui est de « **faciliter l'intégration urbaine des populations** » : les capacités de constructions seront suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination des besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'activités économiques (création et extension des zones d'activités, offre diversifiée sur la forme et le statut en matière d'habitat),

- au 3ème objectif qui est de « **valoriser le patrimoine** » : la sauvegarde de l'écosystème naturel du territoire communal sera assurée, en protégeant de l'urbanisation les espaces boisés, les ripisylves et les espaces naturels sensibles (ZNIEFF des ripisylves de l'Adour, zone Natura 2000 : Vallée de l'Adour). Le paysage de qualité est préservé en conservant une campagne non bâtie et en restructurant l'enveloppe urbaine. Le maintien de l'identité locale est favorisé par la dynamique des lieux de vie traditionnels (structuration de l'urbanisation future et respect de l'harmonie architecturale),
- au 4ème objectif qui est d' « **économiser et valoriser les ressources** » : la maîtrise de la consommation de l'espace en ouvrant à l'urbanisation des secteurs en profondeur des zones urbaines et en limitant les zones d'urbanisation diffuses, la protection des milieux naturels remarquables par un classement en zone N de protection stricte et la valorisation des terres agricoles à fort potentiel par un classement en zone A sont les principales orientations communales qui répondent à l'application de cet objectif.



4.3. DELIMITATION DES ZONES ET EVOLUTION POS/PLU



4.3.1. BILAN ET PRISE EN COMPTE DES BESOINS

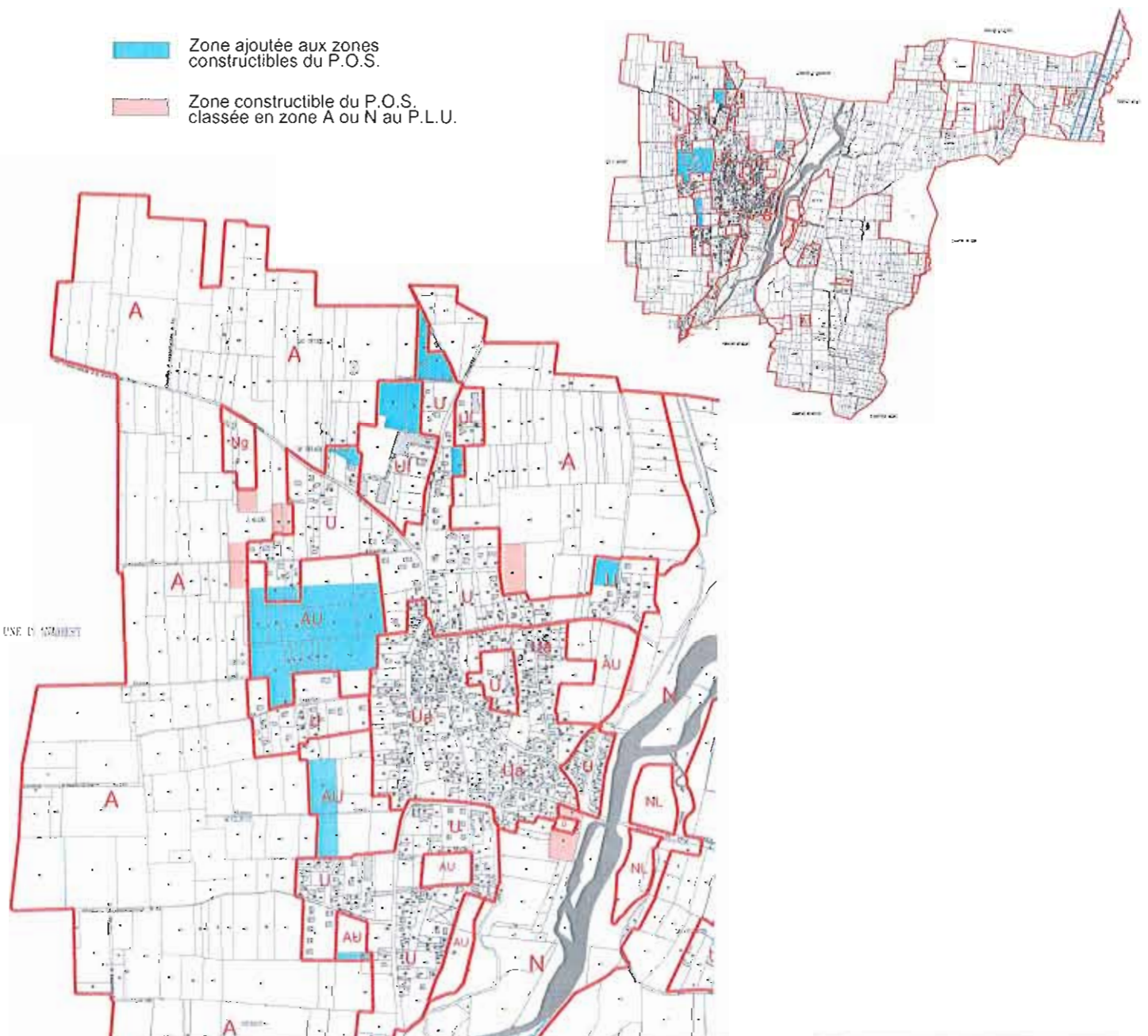
➤ EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET IMMOBILIERE A L'HORIZON 2018

- 850 habitants à Aurensan (+ 100 habitants),
- besoin en logements : + 60 logements environ.

La satisfaction des besoins passe par une analyse de l'équipement des zones 1NA du POS et la requalification des zones du POS vis-à-vis de leur niveau d'équipement.

Cette réflexion est indissociable de l'objectif principal du PLU qui est de recentrer l'urbanisation à l'ouest du bourg, d'optimiser le foncier mobilisé au regard de la présence des équipements publics et de travailler sur la mise en place de liaisons interquartiers.

-  Zone ajoutée aux zones constructibles du P.O.S.
-  Zone constructible du P.O.S. classée en zone A ou N au P.L.U.



4.3.2. LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

➤ LES ZONES AGRICOLES (A)

Un des objectifs du PLU est de protéger l'outil de production agricole en délimitant des entités agricoles cohérentes et suffisamment étendues pour que les agriculteurs puissent continuer à exercer leur activité dans des conditions optimales.

Le classement des terres à forte valeur agronomique consiste à éviter l'implantation de toute construction non agricole susceptible de compromettre l'activité dans les zones qui doivent être protégées durablement.

Les zones A circonscrivent l'essentiel des espaces présentant un fort enjeu agricole sur le territoire : la quasi-totalité du territoire communal situé sur la rive droite de l'Adour est classée en zone A. Pour la rive gauche, la délimitation de la zone A prend appui sur les dernières habitations existantes : ces dernières délimitent l'enveloppe urbaine au-delà de laquelle les terrains sont tous classés en A. Ce zonage agricole occupe donc les 2/3 du territoire communal et interdit toute construction à usage autre qu'agricole et d'intérêt public.

L'activité agricole est donc largement préservée.

➤ LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

La volonté de sauvegarde des sites, du milieu aquatique, des grandes entités naturelles et paysagères a guidé la délimitation des zones naturelles. L'objectif de la commune est de préserver la diversité des milieux naturels : bois, cours d'eau, ripisylves,

Cette délimitation a été réalisée sur la base d'un travail réalisé à partir d'un repérage terrain couplé avec une analyse de la délimitation des sites d'intérêts communautaires (zone Natura 2000), de photographies aériennes et carte IGN afin de repérer à l'échelle la parcelle et la présence de boisements et zones humides.

Le PLU distingue 3 types de zones naturelles :

- la zone N dite de « protection stricte » : elle regroupe l'ensemble des espaces boisés de la commune : forêt des Manjottes, bois de La Carbouere et de la Téoulère et ripisylves de l'Adour. Pour cette dernière, la délimitation de la zone N s'appuie à la fois sur le zonage Natura 2000 (SIC Vallée de l'Adour) et sur un repérage sur le terrain des parcelles occupées par une végétation rivulaire ou des prairies humides (il s'agit notamment des prairies inondables auparavant classée en zone agricole Nc dans le POS, situées entre l'Adour et le Canal du Moulin en entrée sud-est du bourg). Les espaces bocagers situés en rive droite de l'Adour, entre la ripisylve de ce dernier et les bois des Manjottes et de La Larbouère ont également été classés en zone naturelle. En effet, même s'ils sont occupés par de la maïsiculture, le maintien des haies arborées sur ce secteur a permis de maintenir un corridor biologique essentiel entre la ripisylve de l'Adour et les espaces boisés, facteur d'une diversité écologique.

Dans l'ensemble de cette zone N, aucune construction, hormis celles d'intérêt public, ne sera autorisée.

- un sous secteur Ng délimite seulement 3 unités foncières occupées par du bâti à usage d'habitation au sein de la zone agricole : il s'agit seulement de permettre la gestion et l'évolution de ce bâti existant, sans y autoriser de nouvelles constructions à usage d'habitation,
- un deuxième sous-secteur NI recouvre les secteurs occupés par des installations sportives (stade et parcours bicross). Il a la même vocation que le secteur NDa du POS, mais sa délimitation a été revue. En effet, la localisation stricte de ces activités sont seules zonées en NI, les parcelles boisées et celles traversées par le canal de l'Adour sont reclassées en zone N stricte. De plus, une zone tampon entre le stade et les 2 cours d'eau : Adour et canal de l'Adour est maintenue en zone N stricte.

4.3.3. LES ZONES RESIDENTIELLES

4.3.3.1. PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES RESIDENTIELLES

Elles seront classées dans le PLU en zone U (urbaine) ou AU (à urbaniser).

La délimitation des zones résidentielles s'appuie sur la logique suivante :

- positionner les terrains constructibles dans l'épaisseur du bourg essentiellement à l'ouest,
- limiter l'étalement urbain le long des voies de communication et définir une enveloppe urbaine bien claire, s'appuyant sur les dernières constructions existantes,
- considérer que les règles antérieures du POS ont favorisé la préservation des espaces agricoles et naturels en grandes entités non bâties, qu'il convient de poursuivre dans le PLU,
- des équipements (accès, réseaux, ...) existants ou projetés suffisants.

4.3.3.2. LES ZONES URBAINES (U)

Elles circonscrivent les secteurs de la commune qui sont déjà urbanisés, quel que soit leur niveau d'équipement. Sont aussi considérés en zone « U », les secteurs de la commune dont l'urbanisation est admise et où les équipements publics existants ou en cours permettent d'autoriser immédiatement les constructions, sans que la délivrance des autorisations d'occupation du sol soit soumise à un aménagement particulier d'ensemble.

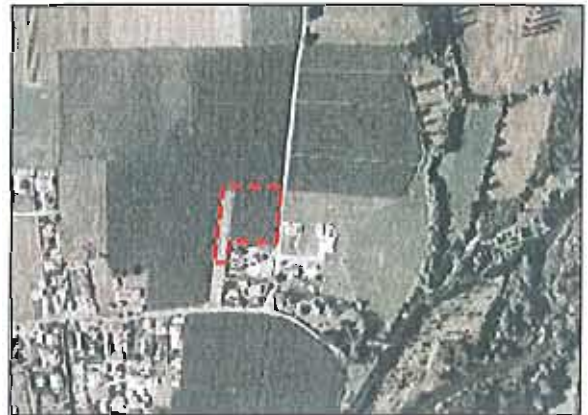
Une différenciation est réalisée au niveau des zones urbaines. On distingue donc :

- une zone Ua correspondant au centre bourg ancien d'Aurensan où l'habitat est dense, édifié en alignement sur voirie avec le faitage perpendiculaire à la voie et qui présente les caractéristiques architecturales des bourgs bigourdans,
- la zone U correspondant au secteur urbain pavillonnaire composant les extensions du bourg et ceinturant ce dernier, ainsi qu'un lotissement situé sur la rive droite de l'Adour.


Les zones U et Ua présentent une mixité fonctionnelle caractéristique des centres bourgs (habitat, services publics, espaces publics, équipements).


Des adaptations de zonage sont réalisées par rapport au POS :

- les zones 1NA suffisamment équipées sont classées en zone U,
- l'extrémité nord est du bourg est quelque peu remaniée afin de s'adapter à l'équipement de ces zones et leur accessibilité (voie privée notamment, ne permettant par le classement en zone U des parcelles 330 et 640)



 Zone ajoutée aux zones constructibles du P.O.S.

 Zone constructible du P.O.S. classée en zone A au P.L.U.

 Zone d'extension de la zone U

4.3.3.3. LES ZONES A URBANISER (AU)

Elles délimitent des espaces qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui sont destinés à recevoir une extension urbaine.

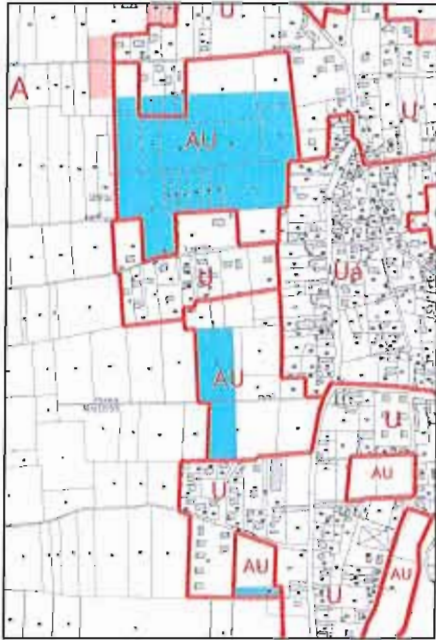
De manière plus précise, nous retiendrons que les zones à urbaniser sont pour l'essentiel localisées à l'ouest du bourg dans les espaces interstitiels laissés vierges entre les voies de communication secondaires, perpendiculaires à la voie de desserte du bourg. La limite ouest de ces zones prend appui sur les dernières habitations existantes le long de ces voies secondaires :

- entre le chemin des alouettes et la rue de l'égalité,
- entre la rue de l'égalité et le chemin de l'exploitation n°15, de part et d'autre du chemin de Mailhos,
- dans la dent creuse laissée entre la nouvelle opération de lotissement et le bâti existant en bordure de la rue des Pyrénées.

Dans ces secteurs, le POS définissait des zones 1NA plus restreintes en termes de superficie, mais dont la délimitation ne permettait pas de les structurer par un bouclage viaire.

Le PLU vient donc agrandir ces zones vers l'ouest, jusqu'aux dernières habitations existantes afin de définir, au travers de la mise en place d'orientations d'aménagement, un maillage viaire permettant des liaisons entre ces différents secteurs et le bourg, en évitant la réalisation d'impasses.

10 hectares de zones AU sont ajoutées dans ces secteurs par rapport au POS. Ce sont les secteurs principaux de développement du bourg.



- Zone ajoutée aux zones constructibles du P.O.S.
- Zone constructible du P.O.S. classée en zone A au P.L.U.
- Secteurs de développement des zones 1AU

Une zone 1NA située à l'est du bourg, en bordure de l'Adour, est également requalifiée en zone AU au vu de son insuffisante alimentation par le réseau d'électricité.

4.3.4. LA ZONE D'ACTIVITES

La zone UI dédiée dans le POS aux seules activités artisanales existantes : scierie et fabrique de meubles, localisée en sortie nord du bourg imbriquée à la zone d'habitat.



- Zone ajoutée aux zones constructibles du P.O.S.
- Zone constructible du P.O.S. classée en zone A au P.L.U.
- Zone d'extension des zones U et UI

4.4. REGLES APPLICABLES A CHAQUE ZONE

Les principes retenus peuvent se résumer ainsi :

- assurer la diversité des fonctions urbaines, en particulier permettre la cohabitation entre habitat et activités: les activités non nuisantes ont leur place dans les zones principalement destinées à recevoir de nouvelles habitations. La zone Ui dédiée plus spécifiquement aux activités, imbriquée au tissu urbain, n'interdit que les activités industrielles qui généreraient trop de nuisances du fait de la proximité avec l'habitat,
- respecter le tissu urbain existant, en particulier dans le centre bourg,
- fixer les paramètres déterminants du tissu urbain souhaité (nature de l'occupation du sol, hauteur, densité, espaces libres) tout en ménageant une certaine souplesse dans la construction neuve pour ne pas brider la créativité des concepteurs,
- protéger les zones naturelles, en raison de la qualité des sites et des paysages où toutes les constructions sont interdites excepté celles liées aux exigences de l'intérêt collectif et en secteur Ng où l'évolution du bâti existant est autorisée (cette zone Ng ne concerne que 3 habitations),
- protection des zones agricoles où seules sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole,
- définition de prescriptions architecturales cohérentes avec l'architecture locale (hauteur, volumes, aspect extérieur, ...)

Concernant les clôtures, la commune a décidé de les soumettre à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire car les clôtures sont un élément important du patrimoine communal notamment les murs bahuts structurants les voies en centre bourg.

4.4.1. MOTIFS DE DELIMITATION ADMINISTRATIVE A L'UTILISATION DES SOLS

La commune d'Aurensan disposant d'un POS, des règles d'urbanisme ont été mises en place. Il s'agit dans le PLU de conserver les grands principes retenus, tout en adaptant les règles définies à la fois vis-à-vis de la réforme du Code de l'Urbanisme de 2007 et en corrigeant les dysfonctionnements mis en évidence.

Le PPRI étant en cours d'élaboration, il s'agit également d'anticiper cette servitude en instituant des principes de protection contre les risques d'inondation.

• Les zones urbaines (U)

Zone	Vocation et objectif	Morphologie recherchée
Ua	Cette zone correspond au centre bourg d'Aurensan. Le tissu urbain y est dense avec une caractéristique des villages bigourdans. L'objectif est de préserver ces particularités et cette morphologie.	<p>Le règlement fixe les paramètres déterminants du tissu urbain souhaité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • article 6 : implantation en alignement sur voirie, ou alignement occupé par un mur bahut, • article 7 : implantation en limite séparative, • article 9 : emprise au sol non réglementée. <p>En outre, une attention particulière a été portée en matière d'aspect extérieur des constructions afin de respecter les caractéristiques architecturales traditionnelles (tuiles plates tons ardoises, terre cuite ou rouge, enduits clairs, ...).</p>

U	<p>Cette zone correspond à l'habitat pavillonnaire venu étoffer le centre bourg dans sa première couronne, ainsi que le lotissement situé en rive droite de l'Adour.</p>	<p>Il s'agit de maintenir la morphologie existante en permettant une implantation en recul de la voie notamment les constructions respecteront les caractéristiques architecturales locales avec un bâti ne dépassant pas le R + 1, des toitures et enduits en harmonie avec l'existant et l'habitat du centre bourg.</p>
---	--	---

• **Les zones à urbaniser (AU)**

Zone	Vocation et objectif	Morphologie recherchée
AU	<p>Cette zone se situe à l'ouest du bourg, dans les espaces interstitiels laissés par le développement de l'habitat réalisé en linéaire le long de voies parallèles entre elles.</p> <p>L'objectif est de redéfinir l'enveloppe et une structuration urbaine plus cohérente.</p>	<p>La morphologie recherchée vise à maintenir une cohérence avec l'existant, en adoptant les mêmes règles d'urbanisme que la zone U afin de maintenir une esthétique d'ensemble.</p> <p>Les projets devront être compatibles avec les orientations d'aménagement définies.</p> <p>Aucune emprise au sol ou coefficient d'occupation des sols n'est fixé afin de favoriser une densification du bâti.</p>

• **Les zones naturelles et agricoles**

Zone	Vocation et objectif	Morphologie recherchée
A	<p>La zone recouvre les secteurs de la commune à protéger en raison de la richesse des terres agricoles et de l'importance de cet outil de production.</p> <p>Ces secteurs concernent la quasi-totalité de la rive droite de l'Adour ainsi que tout le secteur situé à l'ouest du bourg en rive gauche : elle concerne tous les espaces de maïsiculture en openfield.</p> <p>Seules y sont autorisées les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation agricole.</p>	<p>Il s'agit de maintenir des secteurs vierges d'urbanisation dédiés à l'agriculture.</p>
N	<p>La zone N recouvre les secteurs de la commune équipés ou non :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à protéger en raison de la qualité des milieux naturels et des paysages, • à conserver en raison de leur caractère rural. <p>Elle se situe au niveau de l'Adour et de sa ripisylve, des boisements situés à l'est du territoire communal (les Manjottes, la Teoulere et la Carbouère) ainsi qu'au niveau de l'espace bocager situé entre l'Adour et le bois des Manjottes en rive droite de l'Adour.</p>	<p>L'objectif est de préserver ces espaces vierges d'urbanisation et de préserver notamment les haies du secteur bocager et tous les boisements par un classement en espace boisé classé.</p>

Ng	<p>Zone de gestion du bâti existant, il s'agit uniquement de permettre l'évolution du bâti existant sans permettre l'édification de nouvelles constructions à usage d'habitation.</p> <p>Ces zones ne concernent que 3 unités foncières, 2 se situant en rive droite de l'Adour, au sein de la zone agricole, une en rive gauche, à proximité de la zone urbaine, en sortie nord du bourg.</p>	Il s'agit de maintenir la typologie du bâti existant.
----	--	---

4.5. LES OUTILS DE L'AMENAGEMENT URBAIN

4.5.1. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Elles correspondent aux prescriptions particulières définies dans la pièce 3 « orientations d'aménagement ». Elles ont une portée particulière puisqu'elles s'imposent sur la notion de principe aux délivrances d'autorisation sur les secteurs concernés.

Des orientations d'aménagement ont été définies pour les zones AU situées à l'ouest du bourg et à l'est de ce dernier, afin de favoriser un maillage routier reliant les zones de développement entre elles et au centre bourg. Un schéma de voirie annonçant desserte routière et cheminements doux, l'ensemble dans une logique de bouclage et de sécurité des déplacements.

4.5.2. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Des emplacements réservés sont prévus pour :

- aménager un parking en centre-bourg,
- prévoir des amorces de desserte pour les zones à urbaniser afin d'anticiper et d'assurer la mise en place des orientations d'aménagement.
- Pour l'emplacement réservé n° 2, il s'agit de laisser la possibilité d'accéder aux arrières de la zone U dans le cas où, dans le futur, la zone A deviendrait constructible, afin de ne pas enclaver cette dernière,
- Enfin, un emplacement réservé permet d'assurer la réalisation d'un sentier écologique et de découvrir le long de l'Adour sur les propriétés privées qu'il traversera.

4.6. SYNTHÈSE DES SUPERFICIES DES DIFFÉRENTES ZONES CONSTRUCTIBLES

<i>Zone</i>	<i>Superficie totale (ha)</i>	<i>Superficie constructible disponible</i>
Zone U	50,15	9,65
Zone Ua	20,25	2
Zone AU	18,60	17,30
Total zones vouées à l'habitat	89	28.95
Zone UI	5.8	1.7
TOTAL	93,85	30.65

Rappelons que les hypothèses d'évolution de la population sont de 150 personnes pour la prochaine décennie soit une soixantaine de logements nouveaux.

La totalité du potentiel pour la construction des logements nouveaux se construira en zone U et 1AU (29hectares environ). Avec une hypothèse de densité de 6 logements par hectare compte tenu de la nécessité de mettre en place des dispositifs d'assainissement autonome, et un coefficient minorateur de 2 à 3 (pour tenir compte de la rétention foncière), le nombre prévisible de logements est d'une soixantaine dans ces zones. Ceci est cohérent avec les prévisions démographiques et immobilières que s'est fixée la commune.

5. EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Un des grands axes d'action du PLU est la prise en compte de la dimension environnementale dans le développement communal. Il s'agit de considérer l'ensemble des aspects environnementaux afin de préserver au mieux la richesse écologique et paysagère de la commune qui participe à l'identité et sa qualité globale.

Il s'agit de mesurer les répercussions écologiques, paysagères, les risques de nuisances ou les effets positifs du PLU sur l'environnement.

Ainsi les principaux objectifs du PLU en terme d'environnement sont :

- éviter le mitage en concentrant l'habitat au niveau du bourg et en continuité des quartiers à vocation urbaine affirmée dans des zones qui sont desservies par les réseaux,
- maintenir les grandes entités agricoles sur le territoire,
- maintenir la qualité du paysage et du patrimoine,
- préserver les milieux naturels spécifiques tels que les espaces boisés et bocagers, l'Adour et son milieu associé,
- préserver la qualité des eaux et des sols.

Les impacts des orientations retenues par le PLU ainsi que les mesures prises afin de préserver et mettre en valeur l'environnement sont présentées ci-après.

5.1. LES MESURES GENERALES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

5.1.1. LA PRESERVATION DU PAYSAGE COMMUNAL

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser se fonde sur la morphologie urbaine existante : l'objectif est de combler les espaces interstitiels entre les zones urbanisées existantes, en s'appuyant sur les dernières habitations existantes pour définir les limites de l'enveloppe urbaine. Seules 2 zones urbaines se distinguent sur la commune : le bourg et le lotissement en rive droite de l'Adour. L'enjeu est de maintenir le paysage existant sur le reste du territoire, à savoir un paysage de maïsiculture (espaces ouverts) et de boisements, vierge d'urbanisation.

➤ DES ESPACES BOISES CLASSES

A l'échelle du territoire, la préservation des espaces boisés par le classement en espace boisé classé (EBC) des plus grandes entités permet de maintenir des points de diversifications paysagères dans ce paysage à dominante agricole. Des entités boisées plus petites ont également été classées en EBC du fait de leur rôle structurant dans le paysage notamment les haies arborées existantes en rive droite de l'Adour.

5.1.2. LA PRESERVATION DE L'ESPACE AGRICOLE ET NATUREL

Le maintien de l'activité agricole est un des enjeux principaux du projet d'Aurensan. Le PLU a donc défini la protection de l'activité agricole par un classement en zone A d'entités cohérentes et suffisamment étendues pour assurer la pérennité des exploitations agricoles également intégrés à cette zone.

De plus, le classement en EBC de certaines entités boisées et le repérage des haies en tant qu'espace boisé classé assure le maintien de points de diversification paysagère dans l'espace agricole.

Le PLU prévoit également, au niveau des zones à urbaniser, l'implantation d'alignements d'arbres le long des routes et pour assurer la transition entre espace urbain et rural de façon à préserver une logique de maillage vert présent sur Aurensan (entrées de bourgs marquées par des allées boisées).

5.1.3. LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

Les espaces boisés représentent une partie non négligeable du territoire communal. Ils constituent à la fois une richesse écologique et un élément de diversification paysagère.

Afin de préserver la diversité biologique du territoire et d'asseoir le caractère rural de la commune, le PLU a classé en zone naturelle (N) ces espaces boisés, zone de protection stricte interdisant tous nouveaux bâtiments exceptés ceux nécessaires à l'intérêt collectif. Les boisements les plus importants ont été classés en espace boisé classé (EBC).

En outre, les formations végétales de bords de cours d'eau qui présentent un intérêt pour l'accueil de diverses espèces animales ont également été classées en zone naturelle : les abords de l'Adour pour leur diversité floristique constituant un habitat privilégié pour les animaux. Il est de même pour les haies bien préservées jusqu'à ce jour en rive droite de l'Adour.

Le maintien d'une continuité de corridors écologiques autour des cours d'eau (bois, espaces agricoles, haies, ...) permet ainsi d'assurer le déplacement et la reproduction pour de nombreuses espèces.

De plus le PLU accorde une place aux espaces agricoles, espaces ouverts maillés de haies, bosquets, fossés, ... par un classement de protection (zone N), ce qui ainsi, participe largement au maintien de l'équilibre écologique global.

5.1.4. LE MAINTIEN DE LA QUALITE DES EAUX

Les abords des cours d'eau présents (Adour et canal de l'Adour) sont classés en zone N afin de maintenir des zones tampon entre zones urbanisées et cours d'eau.

Le maintien des zones humides et de la ripisylve présente permettra de maintenir de plus leur rôle épurateur des eaux et de régulation des écoulements fluviaux et des crues.

Concernant le risque d'inondation, en l'absence de PPRI approuvé, des règles préventives ont été inscrites dans le règlement.

Enfin, la commune a engagé la révision de son Schéma Directeur d'Assainissement, afin d'étudier l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur tous les secteurs inscrits en zone constructible, et d'étudier et retenir le scénario le plus adapté au territoire communal concernant les modes d'assainissement.

5.2. SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET MESURES DE PRESERVATION MISES EN PLACE

DIMENSION ENVIRONNEMENTALE	OBJECTIF	DEGRE DE L'INCIDENCE ET MESURES DE PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
Agriculture	Considérer l'espace rural comme lieu d'activités et de valeur ajoutée	<p>Incidence moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> • La délimitation de la zone agricole assure la protection des espaces agricoles à fort enjeu. • Le développement de l'urbanisation a ainsi été privilégié en continuité du bâti existant ce qui limite la mutation de ces espaces. • Aucun bâtiment d'élevage ou périmètre de réciprocity n'existe sur la commune. • Cependant, les zones de développement de l'urbanisation se situent sur des secteurs agricoles : la superficie agricole est donc réduite de 9 ha par rapport au POS. Cependant, ces secteurs présentent un enjeu moindre par rapport aux autres secteurs agricoles de la commune, car ils sont situés en contact direct avec le bourg, entre des voies de communication déjà urbanisées.
Eau et contexte	<p>Préserver la qualité des eaux</p> <p>Prendre en compte les risques inondation</p>	<p>Incidence faible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte du risque inondation au niveau des règles édictées. • Zones tampons maintenues aux abords des cours d'eau (zones N). • Assainissement autonome favorable pour les secteurs d'urbanisation future. • L'aptitude des sols favorable à l'assainissement autonome sur les zones urbaines ou à urbaniser limitera l'impact du développement de l'urbanisation sur la qualité des eaux et des sols. La commune a de plus engagé la révision de son Schéma Directeur d'assainissement.
Patrimoine naturel	Préserver les espaces sensibles et les corridors biologiques	<p>Incidence faible</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des milieux humides (l'Adour et son milieu associé) et des espaces boisés est assurée par leur classement en zone naturelle (N) et, pour les entités boisées, renforcé par un classement en EBC. • Aucune parcelle boisée ou prairie naturelle humide n'est concernée par la zone constructible. • Les secteurs identifiés en tant que ZNIEFF ou zone Natura 2000 sont préservés par un classement en zone N stricte. • Les corridors biologiques sont maintenus par un classement des haies et boisements en tant qu'EBC.

Paysage	Préserver les paysages et sites majeurs	<i>Incidence faible à moyenne</i> <ul style="list-style-type: none">• Les zones constructibles ne sont pas situées dans une zone de soumission à la vue : les parcelles sont planes et peu visibles depuis le reste du territoire.• L'enveloppe urbaine sera mieux définie.• La perception du bourg depuis l'entrée ouest va tout de même se trouver modifiée par l'implantation de constructions nouvelles.• Le maintien des haies, espaces boisés structurant le territoire est assuré par le classement en EBC.• De plus, la délimitation des zones constructibles et la mise en place d'orientations d'aménagement ont été définies de façon à améliorer la lisibilité entre milieu urbain et rural.
Cadre de vie	Préserver et valoriser le cadre de vie	<i>Incidence faible</i> <ul style="list-style-type: none">• Pas de problèmes de sécurité routière.• Mise en place de règles d'urbanisme spécifiques afin de maintenir une esthétique d'ensemble.